

**UCL**

Université  
catholique  
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

# Les rapports entre la liberté d'expression et les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes

Analyse au regard des infractions d'injure et d'outrage

Mémoire réalisé par  
**Laura LEGRAND**

Promoteur  
**Nicolas BONBLED**

Année académique 2014-2015  
**Master en droit**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



## Remerciements

Au terme de ce travail, je tiens tout d'abord à remercier mon promoteur, Nicolas Bonbled, pour sa disponibilité et les conseils avisés qu'il a pu me donner afin de guider mon étude.

Mes remerciements s'adressent également à l'Inspecteur Thomas Cheron, lequel a accepté de me donner son point de vue de praticien qui a sans nul doute contribué à mon analyse. Je remercie également l'Inspecteur X. S, qui préfère rester anonyme, pour m'avoir fourni des procès-verbaux constatant des outrages commis à l'encontre d'agents de police.

Je remercie aussi chaleureusement Laurence Coudou, Muriel Capron et Frédéric Deltenre qui ont pris le temps de relire ce mémoire et qui m'ont fait part de leurs remarques pertinentes.

Enfin et surtout, je remercie mes parents et mon frère, Léo, qui m'ont soutenue tout au long de la réalisation de ce travail.

## Introduction

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, Voltaire disait : « Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites mais je me battraï jusqu'au bout pour que vous puissiez le dire ».

Quant à la Cour suprême des Etats-Unis, elle affirme que « [l]a parole est puissante. Elle peut pousser des gens à agir, les faire pleurer, de joie ou de tristesse, et leur infliger (...) une grande souffrance. Mais nous ne pouvons répondre à cette souffrance en punissant celui qui s'est exprimé. En tant que nation, nous avons choisi une voie différente, qui est de protéger la liberté d'expression même si elle peut blesser, sur des questions de sociétés, pour faire en sorte que nous n'étouffions pas le débat public »<sup>1</sup>.

Unanimement, la liberté d'expression est considérée comme un droit fondamental de l'homme.

Bernard MOUFFE insiste sur ce caractère fondamental en considérant la liberté d'expression comme étant une cause légitime de « dés-ordre ». Il estime que « l'usage de cette liberté, par son objet même, induit la possibilité de choquer les autres, de les blesser dans leurs convictions, leurs croyances et leurs valeurs ». Il ajoute qu'« admettre ce principe, c'est reconnaître le droit, appartenant à chacun, de choquer la (bonne ou mauvaise) conscience d'autrui ; c'est défendre le droit de chacun d'exprimer ce qu'il pense, comme il l'entend, où il l'entend, et face à qui il veut ; avec le risque, implicitement autorisé, de blesser, voire même de nuire. S'il fallait instaurer comme limite à la liberté d'expression ce qui heurte la conscience de telle ou telle personne, la liste de ces limites serait si longue qu'elle serait en fait interminable et réduirait à rien, par le principe même de cette prohibition et de cette censure, la liberté d'expression elle-même »<sup>2</sup>.

Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une formule désormais célèbre, que « [l]a liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent

---

<sup>1</sup> B., MOUFFE, « Entre ordre et dés-ordre. [L'ordre public, censure du droit à la liberté d'expression ?] », *Ann. dr. Louvain*, 2011, liv. 2, p. 143.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 144

toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante »<sup>3</sup>.

L'importance, le caractère fondamental de la liberté d'expression justifie sa consécration dans de nombreuses conventions internationales ou législations internes. On la retrouve en effet consacrée aux articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore aux articles 19 et 25 de la Constitution belge. A ces dispositions s'ajoutent l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'une multitude de recommandations et résolutions émanant du Conseil de l'Europe, bien que celles-ci soient dépourvues de force contraignante<sup>4</sup>.

Mais l'expression peut, dans certaines hypothèses, léser autrui. Elle peut entrer en conflit avec d'autres droits fondamentaux, notamment le droit à l'honneur et à la réputation des personnes. C'est pourquoi la Convention européenne des droits de l'homme admet que la liberté d'expression soit restreinte, et ce dans les limites qui sont posées par ladite Convention. Des règles de responsabilité ont ainsi été adoptées afin de « circonscrire le champ des discours possibles »<sup>5</sup>, pour reprendre les termes employés par Guillaume LECUYER.

A cela, l'auteur ajoute que « [l]'existence d'intérêts protégés par la responsabilité empêche la liberté d'expression de sombrer dans l'anarchie »<sup>6</sup>. C'est à ce titre que le droit belge érige en infractions certains comportements qui porteraient atteinte à l'honneur et à la considération des personnes, plus précisément aux articles 443 et suivants du Code pénal qui sanctionnent la diffamation, la calomnie, la divulgation méchante, l'imputation calomnieuse et l'injure. A ces dispositions s'ajoutent les articles 275 et 276 du même code sanctionnant l'outrage. Les atteintes à l'honneur et à la réputation non visées par le Code pénal peuvent également être sanctionnées au niveau communal, tel est le cas de l'injure-contravention.

Ces règles relatives à la responsabilité se doivent de respecter un équilibre entre, d'une part, l'expression de l'opinion et, d'autre part, sa limitation. Alain LORENT souligne la nécessité de cet équilibre lorsqu'il déclare que [l]a crainte de poursuites pour injures ne peut entraver de légitimes et fécondes polémiques. Il ne faudrait pas non plus que des personnes trop

---

<sup>3</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, req. n° 69698/01, § 101 ; Cour eur. D. H., arrêt *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998, *Recueil des arrêts et décisions*, 1998-VI, § 46 ; Cour eur. D. H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 mai 2005, req. n° 68416/01, § 87.

<sup>4</sup> O., DE THEUX, « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation », *Ann. dr.*, 2000, p. 292.

<sup>5</sup> G., LECUYER, *Liberté d'expression et responsabilité : étude de droit privé*, Paris, Dalloz, 2006, p. 39.

<sup>6</sup> *Ibidem*.

susceptibles puissent s'estimer injuriées, alors qu'elles sont tout simplement contredites de façon plus ou moins vive, plus ou moins ironique »<sup>7</sup>. Olivier de THEUX constate que le champ d'application de la liberté d'expression s'est considérablement développé ces dernières décennies, particulièrement en matière de liberté de la presse. Mais il ajoute que s'est renforcée concomitamment la protection du droit à l'honneur et à la réputation des personnes, et force est de constater que les conflits entre ces droits fondamentaux sont nombreux<sup>8</sup>.

Dans le présent mémoire, nous analyserons les rapports qu'entretient la liberté d'expression avec les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes – plus précisément l'injure et l'outrage – sanctionnées par la loi pénale et par le règlement communal le cas échéant. Nous examinerons comment la jurisprudence et la doctrine s'emparent du conflit entre les droits fondamentaux que sont la liberté d'expression et le droit à l'honneur, et quelle est la méthode développée afin de résoudre ce conflit.

Le premier chapitre sera consacré à la liberté d'expression. Nous examinerons tant ses sources que son étendue et les restrictions dont elle peut faire l'objet.

Nous passerons ensuite à l'examen du droit à l'honneur et des atteintes à celui-ci sanctionnées par la législation belge, en nous concentrant davantage sur les infractions d'injure et d'outrage.

Enfin, le troisième chapitre traitera du conflit entre droits fondamentaux, de la méthode prônée par la doctrine et la jurisprudence pour le résoudre. Nous nous consacrerons, *in fine*, sur la question du rapport entre la liberté d'expression, d'une part, et les injures et les outrages, d'autre part.

---

<sup>7</sup> A. LORENT, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », in X., *Droit pénal et procédure pénale*, t. I, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 129.

<sup>8</sup> O. DE THEUX, *op. cit.*, p. 289.

## Chapitre premier. La liberté d'expression en général

### Section 1<sup>ère</sup>. Sources et notion

#### §1<sup>er</sup>. Sources

La liberté d'expression constitue, comme nous l'avons précisé dans l'introduction générale, un droit fondamental, inhérent à toute société démocratique. C'est sans nul doute ce qui justifie sa consécration dans de nombreuses sources, tant au niveau international qu'au niveau national.

On retrouve tout d'abord la notion de liberté d'expression à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel stipule :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».*

La liberté d'expression est également consacrée à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, disposition similaire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sur le plan national, la Constitution consacre la liberté d'expression en son article 19, disposition de principe mais subsidiaire<sup>9 10</sup>, qui prévoit :

---

<sup>9</sup> L'article 19 de la Constitution se combine en effet avec d'autres dispositions du même texte, à savoir les articles 20 et 21 concernant la liberté de culte, l'article 25 consacrant la liberté de la presse ainsi que l'article 26 traitant de la liberté de réunion.

<sup>10</sup> F., TULKENS, « La liberté d'expression en général », in M., VERDUSSEN, N., BONBLED, *Les droits constitutionnels en Belgique*, vol. II, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 821.

*« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».*

## §2. Notion

La notion de liberté d'expression revêt un sens très large.

Dans un premier temps, au regard des différentes conventions solennelles, la liberté d'expression peut être définie comme étant un droit fondamental comportant plusieurs aspects, à savoir les libertés d'information, d'opinion, de presse et de communication.

Mais cette définition est peu convaincante. En effet, la liberté de communication fait référence non seulement au contenu communiqué mais également au moyen utilisé par le communicateur. Il semble dès lors que l'on s'éloigne de la seule expression. Quant à la liberté d'opinion, elle s'applique à un jugement et non à l'expression de celui-ci, son étendue est donc plus restreinte que celle de la liberté d'expression. Pour ces raisons, et d'autres encore mentionnées par Guillaume LECUYER <sup>11</sup>.

L'auteur propose alors de définir la liberté d'expression comme étant : *« la possibilité offerte à tout individu de transmettre ou de ne pas transmettre un message, quel que soit son contenu (opinion, information et autres) et quelle que soit sa forme d'expression (par la voie d'un langage conventionnel ou non-conventionnel) »*<sup>12</sup>.

Pour reprendre les termes de François TULKENS et de la Cour Constitutionnelle, on peut, au regard de l'ensemble de ces définitions et des dispositions consacrant la liberté d'expression, finalement considérer que la liberté d'expression constitue *« le droit de manifester spontanément et librement ses opinions en toutes matières et par tous les moyens, sous réserve de la répression des délits commis dans l'exercice de cette liberté. (...) Cette liberté comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix »*<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> G., LECUYER, *op. cit.*, p. 12.

<sup>12</sup> *Ibidem*, p. 16.

<sup>13</sup> F., TULKENS, *op. cit.*, p. 823 ; C.C., arrêt n°24/96, 27 mars 1996, B. 1.14 ; C.C., arrêt n°9/2009, 15 janvier 2009.

## Section 2. Etendue du droit

### Remarque préliminaire

La liberté d'expression est un droit fondamental et ce en raison de l'importance qu'elle revêt au sein de toute société démocratique<sup>14</sup>. En effet, elle constitue, selon la jurisprudence belge et européenne, « *l'un des fondements essentiels d'une société démocratique* ». En outre, « *elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui choquent, inquiètent ou heurtent l'Etat ou une fraction de la population. Ainsi le veut le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique* »<sup>15</sup>.

Au regard de ce qui précède, on devine que la liberté d'expression revêt une portée très large. Sur base de la définition de la liberté d'expression énoncée ci-avant, on aperçoit deux volets de ce droit. Un volet actif, d'une part, à savoir la liberté d'opinion et la liberté de communication et, d'autre part, un volet passif : la liberté de réception.

Le sujet nous occupant étant l'expression d'un propos pouvant porter à l'honneur et à la bonne réputation d'une personne, nous nous consacrerons davantage au volet actif de la liberté d'expression. Afin de déterminer son étendue, nous analyserons les personnes qui jouissent de ce droit, les discours protégés par la liberté d'expression et, enfin, le contexte dans lequel les propos sont émis.

### §1<sup>er</sup>. La liberté d'opinion et de communication de l'information.

#### A. *L'étendue de la liberté d'expression quant aux personnes*

##### 1) *Toute personne, physique ou morale*

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme débute comme ceci : « Toute personne a droit à la liberté d'expression (...) ». On peut dès lors affirmer que toute personne, qu'elle soit physique ou morale, bénéficie du droit à la liberté d'expression.

---

<sup>14</sup> N. BONBLED, « La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression : le cas du discours haineux », in M., VERDUSSEN, N., BONBLED, *Les droits constitutionnels en Belgique*, vol. II, p. 423.

<sup>15</sup> C.C., 3 décembre 2009, n°195/2009, B. 27.1 ; C.E., 23 mars 2009, n°191.742, *J.L.M.B.*, 2009, p. 938 ; Cour eur. D. H., arrêt Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 49.

Cette personne peut être, et cela va de soi, l'auteur même du propos, mais également la personne « qui prête directement ou indirectement son concours à la diffusion du message protégé »<sup>16</sup>. A ce propos, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé, à l'occasion de l'arrêt *Cetin et autres c. Turquie*, rendu le 13 février 2003, que « [l']article 10 garantit la liberté d'expression à « toute personne » ; il ne distingue pas d'après la nature du but recherché ni d'après le rôle que les personnes, physiques ou morales, ont joué dans l'exercice de cette liberté »<sup>17</sup>.

Le champ d'application *ratione personnae* de l'article 10 de la Convention est donc assez large. La jurisprudence européenne et belge a eu l'occasion d'apporter quelques précisions concernant certaines catégories de personnes.

## 2) Précisions quant à certaines personnes

Premièrement, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que l'article 10 de la Convention protégeait également les éditeurs<sup>18</sup>, en affirmant qu'en « fournissant un support aux auteurs, les éditeurs participent à l'exercice de la liberté d'expression »<sup>19</sup>, peu importe qu'ils s'associent effectivement au contenu des propos<sup>20</sup>.

Deuxièmement, les fonctionnaires et magistrats, certes soumis à une obligation de réserve, jouissent de la protection accordée par la disposition susmentionnée. Cette obligation de réserve leur est imposée sur base de l'article 10, §2<sup>21</sup>, et devra respecter l'équilibre entre, d'une part, le droit à la liberté d'expression et, d'autre part, « l'intérêt légitime d'un Etat démocratique à veiller à ce que sa fonction publique œuvre aux fins énoncées à l'article 10, §2 »<sup>22</sup>. La liberté d'expression des fonctionnaires et magistrats est dès lors quelque peu restreinte.

---

<sup>16</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *Médias et droits. 1. Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 27.

<sup>17</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Cetin et autres c. Turquie*, 13 février 2003, req. n<sup>os</sup> 40153/98 et 40160/98, § 57.

<sup>18</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 28.

<sup>19</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Chauvy et autres c. France*, 29 juin 2004, req. n<sup>o</sup> 64915/01, § 79 ; Cour eur. D. H., arrêt *C.S.Y. c. Turquie*, 4 juin 2003, req. n<sup>o</sup> 27214/95, § 27.

<sup>20</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, Bruxelles, Larcier, 2006, vol. 2, p. 75.

<sup>21</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 29.

<sup>22</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Vogt c. Allemagne*, 26 septembre 1985, req. n<sup>o</sup> 17851/91, § 53.

Troisièmement, le droit se montre plus tolérant à l'égard des journalistes<sup>23</sup>, la Cour admettant que ces derniers aillent jusqu'à recourir à « une certaine dose d'exagération, voire même de provocation »<sup>24</sup>.

Enfin, la Cour constitutionnelle a considéré que la liberté d'expression constitue un aspect de la liberté active d'enseignement, en vertu de laquelle les enseignants sont libres de dispenser un enseignement qui soit conforme à leurs convictions, tout en devant concilier cette liberté avec le devoir d'enseigner et en veillant à l'ouverture d'esprit des élèves « au pluralisme et à la tolérance »<sup>25</sup>.

Outre *ratione personae*, le champ d'application de la liberté d'expression est déterminé en fonction du type de discours auquel on a affaire.

## B. Les discours protégés par l'article 10 de la Convention

### 1) Tout discours en général

Comme nous l'avons évoqué supra, La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt de principe *Handyside c. Royaume-Uni*, a affirmé l'idée selon laquelle : « la liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou les « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. (...) »<sup>26</sup>.

Cet énoncé nous permet de déduire que la liberté d'expression s'applique à tout discours en général. Ce champ d'application est défini de façon plus large encore concernant la liberté journalistique,

Certains discours se voient toutefois privés de la protection de l'article 10, tel le discours haineux.

### 2) Limitation pour les discours haineux

L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que :

---

<sup>23</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 75.

<sup>24</sup> Cour eur. D. H., arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique, 24 février 1997, req. n° 19983/92, *Journ. proc.*, 1997, n° 323, § 46.

<sup>25</sup> F., TULKENS, *op. cit.*, p. 838 ; C.C., 9 juillet 2009, n° 107/2009, B. 17.3.

<sup>26</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 49.

*« Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ».*

Ainsi, cette disposition consacre le principe d'abus de droit et prévoit qu'il est interdit de se prévaloir d'un droit consacré dans la Convention afin « d'affaiblir ou détruire les idéaux ou valeurs d'une société démocratique, lesquels sous-tendent le texte de ladite Convention »<sup>27</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme considère en effet que « la tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) »<sup>28</sup>.

La Cour strasbourgeoise a appliqué ce principe à de nombreuses reprises, notamment en ce qui concerne les discours racistes ou révisionnistes<sup>29</sup>. En effet, elle a précisé qu'il « importe au plus haut point de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations. (...) Nul doute que les remarques<sup>30</sup> (...) étaient plus qu'insultantes pour les membres des groupes visés et ne bénéficiaient pas de la protection de l'article 10 »<sup>31</sup>.

Notons que le discours révisionniste est sanctionné, en droit belge, par la loi du 23 mars 1995<sup>32</sup>. Cette dernière punit le fait de nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou d'approuver le génocide des juifs<sup>33</sup>.

L'article 17 de la Convention, qui peut être considéré comme une clause « anti-abus de droit » déroge certains discours de la protection prévue à l'article 10 de ladite Convention. Le discours haineux est sur cette base exclu du champ d'application du droit à la liberté d'expression et peut être sanctionné sans que les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 10 ne soient respectées et, partant, sans qu'il soit nécessaire de mettre en balance les intérêts en présence

---

<sup>27</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 30.

<sup>28</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Günduz c. Turquie*, 14 juin 2006, req. n° 35071/97, § 40.

<sup>29</sup> *Ibidem*, p. 31.

<sup>30</sup> Il s'agissait, en l'espèce, d'une journaliste qui avait, dans un reportage, filmé des skinheads tenant des propos racistes dans censurer ou critiquer les scènes en question.

<sup>31</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, req. n° 15890/89, §§ 29 et 35.

<sup>32</sup> Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars 1995.

<sup>33</sup> N. BONBLED, *op. cit.*, p. 447 ; C.A., 12 juillet 1996, n° 45/96, B.7.12

afin de résoudre le conflit entre l'interdiction d'émettre de type de discours, d'une part, et la liberté d'expression, d'autre part<sup>34</sup>.

### 3) Le discours commercial

Le discours commercial entre dans le champ d'application de l'article 10 de la Convention. En effet, l'applicabilité de cette disposition à ce type de discours a été confirmée tant par la Cour européenne des droits de l'homme que par la jurisprudence belge<sup>35</sup>.

En matière de discours commercial, la Cour constitutionnelle a ajouté que l'interdiction de la publicité relative au tabac, prévue par la loi du 10 décembre 1997<sup>36</sup>, est conforme au prescrit de l'article 10, §2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Parmi les objectifs énumérés dans ce paragraphe, figure la protection de la santé, but légitime poursuivi par la loi de 1997. Ce type de publicité n'est donc pas protégé par la liberté d'expression<sup>37</sup>.

### 4) Le discours politique

Une protection importante est accordée au discours politique. Cette protection n'est toutefois pas absolue, celle-ci pouvant être limitée dans le temps, dans l'espace ou selon les modes d'expression du discours en question<sup>38</sup>.

### 5) Le discours artistique et le discours satirique

Quant aux discours artistique et satirique, ils sont rarement restreints. En matière artistique comme satirique<sup>39</sup>, le seuil de tolérance est plus élevé<sup>40</sup>.

---

<sup>34</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, « Conflits entre droits fondamentaux », in J.-L. RENCHON, *Les droits de la personnalité. Actes du Xe Colloque de l'Association « Famille & Droit »*, Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 312.

<sup>35</sup> G. COHEN-JONATHAN, « Liberté d'expression et message publicitaire », *Rev. trim. dr. h.*, 1993, pp. 69-93 ; Cour eur. D. H., arrêt Barthold c. Allemagne, 25 mars 1985, req. n° 8734/79, § 42 ; Cour eur. D. H., arrêt Markt Intern Verlag GmbH et Klaus Beerman c. Allemagne, 20 novembre 1989, req. n° 10572/83, § 26 ; F. OST, F. TULKENS, « Un « Striptease » (in)évitable ? », note sous Civ. Bruxelles, 25 janvier 2001, *Journ. proc.*, 2001, n° 409, p. 27.

<sup>36</sup> Loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac, *M.B.*, 11 février 1998.

<sup>37</sup> N. BONBLED, *op. cit.*, pp. 431-432.

<sup>38</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 840.

<sup>39</sup> Nous développerons ultérieurement la question du droit à l'humour, lors de l'examen des éléments constitutifs des atteintes à l'honneur et à la considération des personnes.

<sup>40</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 841.

La Cour européenne des droits de l'homme a en effet précisé, concernant le discours artistique, que « [c]eux qui interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensables à une société démocratique. D'où l'obligation, pour l'État, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression »<sup>41</sup>.

### *C. Le contexte dans lequel les propos sont émis*

La protection prévue à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme s'applique peu importe le contexte et/ou les circonstances dans lesquelles les propos sont tenus<sup>42</sup>.

Toutefois, il convient de préciser que les circonstances dans lesquelles les propos dont question sont émis sont souvent déterminantes – plus que le statut de l'auteur du propos litigieux – lors de l'appréciation de la violation du droit à la liberté d'expression<sup>43</sup>.

Ainsi, si le discours est tenu à l'occasion d'un débat d'intérêt général, on aura davantage tendance, lors de l'appréciation de la proportionnalité de l'ingérence, à considérer qu'il y a violation du droit à la liberté d'expression<sup>44</sup>.

## §2. La liberté de réception de l'information

Cet aspect passif de la liberté d'expression est explicitement repris à l'article 10 de la Convention, qui stipule que « [le droit à la liberté d'expression] comprend (...) la liberté de recevoir (...) des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières ».

Nous préciserons simplement que la consécration de cet aspect passif de la liberté d'expression ne confère pas à toute personne un véritable « droit de savoir »<sup>45</sup>.

Nous venons de le voir, le champ d'application de la liberté d'expression est particulièrement étendu. Ceci s'explique par le caractère fondamental de ce droit. Toutefois, fondamental n'est

---

<sup>41</sup> Cour eur. D. H., arrêt Muller c. Suisse, 24 mai 1988, req. n° 10737/84, § 33.

<sup>42</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, p. 34.

<sup>43</sup> *Ibidem*.

<sup>44</sup> *Ibidem* ; S. VAN DROOGHENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, *op. cit.*, p. 88.

<sup>45</sup> A. STROWEL, F. TULKENS, *op. cit.*, pp. 34-35.

pas synonyme d'absolu. La liberté d'expression peut être restreinte dans les limites posées par les différentes dispositions qui consacrent ce droit, comme nous allons le constater dans les lignes qui suivent.

### Section 3. Les restrictions à la liberté d'expression

Ni la Constitution belge, ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni la Convention européenne des droits de l'homme ne confèrent à la liberté d'expression un caractère absolu. En effet, alors que la Constitution admet la sanction des « délits commis à l'occasion de l'usage de la liberté d'expression », le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit, à l'article 19, §3, que la liberté d'expression comporte des « devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales ». Sur cette base, la liberté d'expression peut être restreinte afin de garantir les droits d'autrui et/ou de sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, ou la santé et la moralité publiques, et ce conformément aux conditions de légalité et de nécessité<sup>46</sup>.

La Convention européenne des droits de l'homme, en son article 10, §2, pose les conditions que doit remplir toute restriction à la liberté d'expression consacrée au premier paragraphe.

#### §1<sup>er</sup>. L'article 10, §2 de la Convention européenne des droits de l'homme

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, appelé la « clause de limitation », pose trois conditions que doit remplir la restriction à la liberté d'expression<sup>47</sup>.

##### A. *L'ingérence doit être prévue par la loi*

La Cour de Strasbourg considère que pour être conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, la restriction à la liberté d'expression doit être prévue par la loi. Plus précisément, l'ingérence doit être prévue par une disposition normative de portée générale, qui soit accessible, claire, précise et prévisible<sup>48</sup>.

---

<sup>46</sup> N. BONBLED, *op. cit.*, p. 424.

<sup>47</sup> G. COHEN-JONATHAN, « Article 10 », in L.-E. PETTITI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT, *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1999, pp. 388-406.

<sup>48</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 824.

La notion de « loi » au sens de la Convention s'interprète de façon autonome. Outre les textes légaux, les dispositions infralégales peuvent également prévoir une restriction à un droit fondamental<sup>49</sup>. Ainsi, en droit belge, les limitations aux droits et libertés fondamentales n'appartiennent pas exclusivement au législateur fédéral. En effet, il revient à chaque autorité de veiller au respect de ces droits et, partant, d'en réglementer les restrictions éventuelles dans les limites des compétences qui leur sont conférées<sup>50</sup>. On admet ainsi que des restrictions à la liberté d'expression découlent du Code pénal mais aussi d'un règlement communal<sup>51</sup>.

La loi prévoyant la restriction doit être accessible. De plus, elle doit être claire et précise de manière à ce que les conséquences attachées par la loi à un acte déterminé soient prévisibles. Plus précisément, cette condition est rencontrée dès lors que la disposition est « énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite, en s'entourant au besoin de conseils éclairés en sorte qu'il puisse être à même de prévoir, à un degré raisonnable, dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé »<sup>52</sup>.

Si les conséquences d'un acte déterminé doivent être prévisibles pour celui qui le pose, celles-ci ne doivent pas être prévisibles avec une certitude absolue. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme estime que « [l]a certitude, bien que souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive ; or le droit doit pouvoir s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique »<sup>53</sup>.

La Cour ajoute que la portée de la notion de prévisibilité varie selon le contenu de la norme en question, le domaine auquel elle s'applique et selon la qualité de ses destinataires<sup>54</sup>.

La Belgique a ainsi été récemment condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme en raison du défaut de prévisibilité d'une disposition restreignant la liberté d'expression<sup>55</sup>. Nous reviendrons sur cet arrêt important *infra*.

---

<sup>49</sup> K. LEMMENS, « La nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression n'est jamais évidente. L'obligation de réparation d'une faute civile non plus ? », *R.C.J.B.*, 2012, p. 439.

<sup>50</sup> M. MELCHIOR, C. COURTOY, « Les limitations des droits constitutionnels », in M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 277-278.

<sup>51</sup> *Ibidem*

<sup>52</sup> *Ibidem*, p. 825.

<sup>53</sup> Cour eur. D. H., arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, 22 octobre 2007, req. n<sup>os</sup> 21279/02 et 36448/02, § 41.

<sup>54</sup> Cour eur. D. H., arrêt RTBF c. Belgique, 29 mars 2011, req. n<sup>o</sup> 50084/06, § 104.

<sup>55</sup> Cour eur. D. H., arrêt RTBF c. Belgique, 29 mars 2011, *op. cit.*

Notons à ce stade qu'afin de protéger le droit à l'honneur et à la considération des personnes, le droit belge a adopté les articles 275, 276 ainsi que les articles 443 et suivants du Code pénal, lesquels répondent manifestement à cette première condition. En outre, la Nouvelle loi communale permet aux communes de sanctionner l'injure qui ne remplirait pas les conditions posées par le Code pénal, et ce par le biais de leur règlement communal. Or, nous venons de le préciser, celui-ci est considéré comme une « loi » au sens de l'article 10, §2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

### *B. L'ingérence doit poursuivre un but légitime*

L'ingérence, pour ne pas méconnaître le liberté d'expression, doit poursuivre un des objectifs considérés comme légitime, c'est-à-dire poursuivre un des objectifs prévus à l'article 10, §2 de la Convention.

Parmi ces derniers, on retrouve la protection de la réputation ou des droits d'autrui ou encore la défense de l'ordre, objectifs visés par les dispositions réprimant les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes.

Cette condition est souvent respectée et pose rarement de problème, les valeurs énoncées étant formulées très largement<sup>56</sup>.

### *C. L'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique*

Les deux premières conditions étant manifestement souples, on peut affirmer que c'est cette dernière exigence qui sera déterminante lors de l'examen de la conformité de l'ingérence à la Convention.

La condition de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, reprise dans de nombreux textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, requiert que la restriction réponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants<sup>57</sup>.

Il est fait ici référence au principe de proportionnalité interprété au sens large. Ce principe est défini par Paul MARTENS comme étant le « régulateur de l'équilibre démocratique. C'est [la proportionnalité] qui doit dissuader, à la fois le citoyen d'abuser de ses droits, l'administration

---

<sup>56</sup> M. MELCHIOR, C. COURTOY, *op. cit.*, p. 285.

<sup>57</sup> *Ibidem*, p. 286.

d'excéder ses pouvoirs, le législateur d'abîmer les libertés, le juge d'exaspérer son contrôle, le politique d'exacerber ses rancœurs, le professeur d'exagérer ses critiques, le journaliste d'échauffer les esprits... »<sup>58</sup>.

Jan VELAERS et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, experts consultés par la Chambre des Représentants à propos de l'introduction d'une clause transversale de limitation des droits et libertés dans la Constitution, ont développé les critères permettant d'analyser le respect de la condition de nécessité dans une société démocratique<sup>59</sup>.

Selon eux, le respect de cette condition implique une triple exigence : l'appropriation de la mesure, sa nécessité et, enfin, sa proportionnalité au sens strict.

La première condition, à savoir l'appropriation de la mesure afin d'atteindre le but légitime, ne requiert guère de larges développements. Simplement, la limitation du droit consacré dans la Convention doit être en mesure de réaliser le but qu'elle est censée poursuivre<sup>60</sup>.

En outre, le caractère nécessaire de l'ingérence implique que, si plusieurs moyens permettent d'atteindre l'objectif légitime déterminé, il convient de choisir celui qui « porte le moins atteinte aux droits et libertés en cause »<sup>61</sup>.

Enfin, l'exigence de proportionnalité au sens strict suppose une mise en balance des intérêts en présence et que l'atteinte au droit fondamental ne soit pas disproportionnée à l'intérêt qu'elle entend préserver<sup>62</sup>.

Toutefois, force est de constater que tant les juridictions nationales que la Cour européenne des droits de l'homme se focalisent sur cette dernière condition, à savoir la mise en balance des intérêts en présence. Pour analyser la proportionnalité de la mesure, les juridictions ont égard à différents critères. En matière de liberté d'expression, il est notamment tenu compte de la nature du propos, des personnes victimes de l'ingérence mais aussi de celles visées par le message exprimé. Le juge aura aussi égard à des facteurs juridiques, tel le type de sanction appliquée. Il tiendra également compte de « la portée absolue et permanente d'une interdiction et [des] conséquences qu'elle entraîne », et interprétera strictement l'atteinte à la liberté d'expression<sup>63</sup>.

---

<sup>58</sup> P. MARTENS, « L'irrésistible ascension du principe de proportionnalité », in X. (eds.), *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à Jacques Velu*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 66.

<sup>59</sup> J. VELAERS, S. VAN DROOGHENBROECK, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 2304/1, p. 25.

<sup>60</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, op. cit. p. 80.

<sup>61</sup> M. MELCHIOR, C. COURTOY, op. cit., p. 286.

<sup>62</sup> *Ibidem* ; F. TULKENS, op. cit., p. 827.

<sup>63</sup> F. TULKENS, op. cit., p. 287.

Il convient de préciser que la Cour de cassation, dans un arrêt de 2001, a considéré que « [l]e fait de réprimer le délit de calomnie conformément à l'article 443 du Code pénal ne constitue pas une restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression inconciliable avec l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »<sup>64</sup>.

## §2. La conciliation de l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

Bien que ces deux dispositions consacrent la liberté d'expression, il semble qu'elles n'aient pas la même portée. En effet, alors que la Convention paraît admettre les mesures préventives comme limitations à la liberté d'expression, la Constitution, elle, ne semble pas les autoriser.

### *A. Les notions de mesures préventives et répressives*

Avant d'aborder les revirements jurisprudentiels et le débat doctrinal concernant l'interdiction – ou non – du recours aux mesures préventives restreignant la liberté d'expression, il convient de préciser les notions de mesures préventives et répressives.

Par « mesures préventives », il faut entendre les restrictions à la liberté d'expression intervenant avant toute expression, avant toute « diffusion d'une opinion ». Quant aux « mesures répressives », elles interviennent postérieurement à l'exercice de la liberté d'expression et viennent en sanctionner le caractère abusif. Ces dernières peuvent être civiles, pénales ou encore administratives<sup>65</sup>.

Admettre les mesures préventives revient dès lors à permettre à l'autorité de contrôler un message préalablement à sa diffusion et, le cas échéant, d'en interdire la communication.

### *B. Le débat doctrinal et jurisprudentiel quant au recours aux mesures préventives*

Des années durant, s'est posée la question de savoir si les mesures préventives restreignant la liberté d'expression étaient admises en droit belge.

Selon une partie de la doctrine et de la jurisprudence, l'article 19 de la Constitution ne permet pas de recourir à des mesures préventives. En effet, interprété de façon littérale, l'article 19

---

<sup>64</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 5 février 2001, *J.T.*, 2001, p. 684.

<sup>65</sup>F. TULKENS, *op. cit.*, p. 828.

fait référence aux délits commis à l'occasion de l'usage de la liberté d'expression ce qui, par hypothèse, renvoie à une intervention *a posteriori* et non *a priori*.

Si la jurisprudence est unanime quant à l'interdiction des mesures préventives émanant des autorités administratives<sup>66</sup>, elle varie à propos de l'intervention préventive du pouvoir judiciaire.

Dans un arrêt du 29 novembre 2000, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 19 de la Constitution n'interdisait pas de manière absolue de recourir à des mesures préventives<sup>67</sup>. Néanmoins, force est de constater que la position de la Cour varie. En effet, dans un arrêt récent, elle a estimé que les restrictions préventives à la liberté d'expression étaient purement et simplement interdites<sup>68</sup>. Une fois n'est pas coutume, quelques mois plus tard, la Cour est revenue sur sa position en précisant que l'interdiction du recours aux mesures préventives ne s'imposait pas de façon absolue<sup>69</sup>.

Quant à la Cour de cassation, sa position est plus constante. En effet, elle admet le principe selon lequel les mesures préventives sont autorisées, à condition toujours qu'elles émanent du pouvoir judiciaire<sup>70</sup>. Elle a explicitement consacré cette idée dans deux arrêts rendus les 29 juin 2000 et 2 juin 2006, en considérant que la mesure préventive litigieuse était admissible au motif qu'elle était « nécessaire pour la conservation de droits subjectifs, et suffisamment précise pour permettre à toute personne s'entourant au besoin de conseils éclairés, de prévoir les conséquences juridiques de ses actes »<sup>71,72</sup>.

La doctrine est également divisée sur la question<sup>73</sup>.

Fort heureusement, la Cour européenne des droits de l'homme a sonné le glas de cette controverse avec l'arrêt *RTBF c. Belgique* du 29 mars 2011<sup>74</sup>.

---

<sup>66</sup> Voy. notamment C.E., 18 mai 1999, arrêt Van der Vinck, n° 80.282 ; C.E., 28 août 2000, arrêt Van Hecke, *J.C.E.*, 2000, p. 390.

<sup>67</sup> C.C., 29 novembre 2000, n° 124/2000, B. 6.3.

<sup>68</sup> C.C., 12 février 2009, *A&M*, 2009, p. 293.

<sup>69</sup> C.C., 3 décembre 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 2021, où la Cour emploie les termes « en principe ».

<sup>70</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 833

<sup>71</sup> *Ibidem* ; Cass., 29 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1592 ; Cass., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402.

<sup>72</sup> Notons que la Cour européenne des droits de l'homme, si elle a confirmé l'arrêt de la Cour de cassation belge du 29 juin 2000 en matière de presse écrite, a cassé celui du 2 juin 2006 concernant la presse audiovisuelle, comme nous l'analyserons *infra*.

<sup>73</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 835.

<sup>74</sup> Cour eur. D. H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, *op. cit.*

## *C. La fin de la controverse : l'arrêt RTBF c. Belgique du 29 mars 2011*

### *1) Les circonstances de l'espèce*

En 2001, la RTBF (entreprise de radiodiffusion et de télévision de service public de la Communauté française de Belgique) décida de consacrer son émission mensuelle d'actualités et d'investigations « Au nom de la loi » aux « risques médicaux et, plus généralement, aux problèmes de communication et d'information rencontrés par les patients et aux droits dont ces derniers pouvaient se prévaloir, prenant à titre d'exemple les plaintes des patients du docteur D.B. évoquées par la presse écrite »

Le docteur D.B., redoutant que sa réputation soit anéantie avec la diffusion de l'émission, agit devant le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, afin que soit interdite la diffusion de l'émission litigieuse.

Par une ordonnance du 24 octobre 2001, le Président du Tribunal de première instance interdit la diffusion de l'émission sous peine d'astreinte. La RTBF interjeta appel contre cette décision et, en date du 21 décembre 2001, la Cour d'appel de Bruxelles confirma la décision querellée. En outre, elle ordonna à la RTBF de produire l'enregistrement de l'émission.

L'émission fut visionnée et par un second arrêt rendu le 22 mars 2002, la Cour d'appel décida que l'appel de la RTBF était non fondé<sup>75</sup>.

La RTBF se pourvut ensuite en cassation, et, par un arrêt du 2 juin 2006, la Cour de cassation rejeta le pourvoi, au motif que la diffusion de l'émission aurait sans nul doute porté atteinte à l'honneur et à la réputation du médecin et que, dès lors, la mesure préventive dont question répondait « à un besoin social impérieux, était proportionnée au but légitime poursuivi et reposait sur des motifs pertinents et suffisants ».

### *2) La décision de la Cour*

La Cour commence par constater l'existence d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 10 de la Convention à la requérante (la RTBF)<sup>76</sup>.

Elle examine ensuite le respect des conditions de l'ingérence prévues à l'article 10, §2, en vérifiant pour commencer si la restriction est, en l'espèce, prévue par la loi.

---

<sup>75</sup> *Ibidem*, §§ 6-23.

<sup>76</sup> *Ibidem*, § 94.

A propos des mesures préventives, la Cour précise que, certes, « l'article 10 de la Convention n'interdit pas en tant que telle toute restriction préalable à la publication. En témoignent les termes « conditions », « restrictions », « empêcher » et « prévention » qui y figurent (...). De telles restrictions présentent cependant de si grands dangers qu'elles appellent de la part de la Cour l'examen le plus attentif. Dès lors, ces restrictions préalables doivent s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les abus éventuels »<sup>77</sup>.

Par ailleurs, la Cour ajoute que dans l'hypothèse où une norme n'est pas libellée avec assez de précision et qu'il existe un doute quant à l'interprétation à donner à cette norme, la jurisprudence peut jouer un rôle afin de dissiper ce doute à condition que celle-ci soit « constante et publiée »<sup>78</sup>.

En l'espèce, la Cour souligne que l'article 19 de la Constitution, consacrant la liberté d'expression, ne prévoit que la sanction des délits commis lors de l'usage de la liberté d'expression. Il ressort dès lors de ce qui précède que seules les sanctions a posteriori, les mesures répressives, sont autorisées par la Constitution<sup>79</sup>.

La juridiction strasbourgeoise constate ensuite que les dispositions qui ont permis de fonder la compétence du Président du Tribunal de première instance afin qu'il interdise la diffusion de l'émission litigieuse et celles permettant de sanctionner l'abus de l'usage de la liberté d'expression constituent des « textes généraux qui concernent la compétence des tribunaux et qui ne donnent pas de précisions quant au type de restrictions autorisées, leur but, leur durée, leur étendue et le contrôle dont elles peuvent faire l'objet »<sup>80</sup>.

En cas de défaut de précision d'une norme, la Cour admet que l'on ait égard à la jurisprudence si celle-ci est constante et publiée. Or, la jurisprudence relative aux mesures préventives restreignant la liberté d'expression ne l'est pas. Il était, par conséquent, impossible pour la requérante de prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences de l'acte litigieux, à savoir la diffusion de l'émission. Partant, la Cour constate la violation de l'article 10 de la Convention

---

<sup>77</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Association Ekin c. France*, 17 juillet 2001, req. n° 39288/98, § 58 ; Cour eur. D. H. arrêt *RTBF c. Belgique*, *op. cit.*, § 105.

<sup>78</sup> Q. VAN ENIS, « Ingérences préventives et presse audiovisuelle : la Belgique condamnée, au nom de la « loi » », *J.L.M.B.*, 2011, p. 1262.

<sup>79</sup> X, « L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 mars 2011 dans l'affaire *RTBF c. Belgique* », *A&M*, 2011, p. 265.

<sup>80</sup> Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 1263 ; Cour eur. D. H., arrêt *RTBF c. Belgique*, *op. cit.*, § 108.

européenne des droits de l'homme au motif que l'ingérence litigieuse n'est pas prévue par la loi au sens de la Convention susmentionnée.

### 3) La fin de la controverse concernant les mesures préventives

L'arrêt RTBF c. Belgique est véritablement un arrêt de principe. Il met un terme à toute cette controverse concernant l'interdiction ou non du recours aux mesures préventives en matière de médias.

Les apports de l'arrêt sont multiples. Premièrement, la Cour de Strasbourg consacre l'interdiction, pour le juge belge, d'ordonner des mesures préventives dans le domaine des médias. Elle précise que sont visées tout type de mesures, « qu'il s'agisse de l'interdiction pure et simple, mais aussi de la suspension temporaire, de la suppression d'une séquence ou de toute forme quelconque d'intervention dans le contenu ou la forme du message ou de l'information »<sup>81</sup>.

Deuxièmement, l'interdiction s'étend à l'ensemble des médias, qu'il s'agisse de la presse écrite ou de la presse audiovisuelle et met ainsi fin à la distinction qu'avait opérée la Cour de cassation entre ces deux formes de médias<sup>82</sup>.

Si elle consacre le principe selon lequel le droit belge ne permet pas au juge de prononcer des restrictions préventives à la liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme n'interdit pas pour autant toute mesure préventive, tout contrôle judiciaire préalable. Ce dernier est en effet admis mais ce contrôle doit faire l'objet d'un cadre légal précis et prévisible, précisant notamment le « type de restrictions autorisées, leur but, leur durée, leur étendue et le contrôle dont elles pourraient faire l'objet »<sup>83</sup>. Or, cadre légal qui n'existe pas en droit belge. Pour combler cette lacune, il conviendrait dès lors de modifier notre Constitution<sup>84</sup>.

---

<sup>81</sup> B. FRYDMAN, C. BRICTEUX, « L'arrêt RTBF c. Belgique : un coup d'arrêt au contrôle judiciaire préventif de la presse et des médias », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, p. 340.

<sup>82</sup> *Ibidem*, pp. 340-341 ; Cass., 29 juin 2000, *op. cit.*, p. 1589 ; Cass., 2 juin 2006, *op. cit.*, p. 1402.

<sup>83</sup> Cour eur. D. H., arrêt RTBF c. Belgique, *op. cit.*, § 108.

<sup>84</sup> B. FRYDMAN, C. BRICTEUX, *op. cit.*, pp. 342-346.

## Chapitre 2. Les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes

### Propos préliminaires

Comme nous l'avons vu précédemment, la liberté d'expression revêt une étendue assez large mais il ne s'agit pas d'un droit absolu. Cette liberté peut être restreinte, notamment afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.

Avant d'aborder les atteintes à l'honneur sanctionnées par le Code pénal, il convient de préciser ce que recouvre la notion de « droit à l'honneur ».

### Section 1<sup>ère</sup>. Le droit à l'honneur

#### §1<sup>er</sup>. Consécration légale du droit à l'honneur

Le droit à l'honneur et à la considération des personnes est repris dans différents textes internationaux. Il est expressément consacré comme droit individuel à l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>85</sup> et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>86</sup>, dispositions aux prescrits presque identiques.

La Convention européenne des droits de l'homme, elle, fait figurer le droit à l'honneur parmi les buts légitimes que peut poursuivre la restriction à la liberté d'expression, en disposant que : « [l']exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la protection de la réputation et des droits d'autrui (...) »<sup>87</sup>. Néanmoins, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le droit à l'honneur et à la réputation relève du champ d'application du droit au respect de la vie privée consacré à l'article 8 de la Convention<sup>88</sup>.

Le droit belge, quant à lui, protège l'honneur et la considération des personnes par le biais du chapitre V, du titre VIII, du livre II du Code pénal, plus précisément aux articles 443 à 452

---

<sup>85</sup> Cet article stipule : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation » et « Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes » (nous soulignons).

<sup>86</sup> Cette disposition dispose que : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation » et « Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes » (nous soulignons).

<sup>87</sup> F. JONGEN, « Le droit à l'honneur », in J.-L. RENCHON (dir.), *Les droits de la personnalité. Actes du Xe Colloque de l'Association « Famille & Droit »*. Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 122.

<sup>88</sup> Cour eur. D. H. arrêt Chauvy et autres c. France, 29 septembre 2004, *op. cit.*, §70 ; Cour eur. D. H., arrêt White c. Suède, 19 décembre 2006, req. n° 42435/02, §14.

dudit Code réprimant les atteintes à l'intégrité morale des personnes. Aussi ces articles sanctionnent-ils la calomnie et la diffamation, la dénonciation calomnieuse à l'autorité, l'imputation calomnieuse contre un subordonné, la divulgation méchante et l'injure. A ces dispositions, nous pouvons ajouter les articles 275 et 276 du Code pénal sanctionnant l'outrage, infraction portant également atteinte à l'honneur et à la considération des personnes.

A côté du Code pénal, des lois spéciales ont été adoptées en vue de sanctionner l'atteinte à l'honneur et à la considération de certaines personnes en particulier. Il s'agit de la loi du 6 avril 1847 sanctionnant les injures envers la personne du Roi<sup>89</sup> et de la loi du 20 décembre 1852 punissant celles faites aux chefs de gouvernements étrangers<sup>90</sup>.

Pour les besoins de notre étude, nous ne devons approfondir que les infractions d'injure et d'outrage. Partant, nous ne détaillerons pas particulièrement les autres infractions constitutives d'une atteinte à l'honneur à la réputation des personnes.

## §2. Notion

Le droit à l'honneur constitue une des facettes du droit de la personnalité. Selon Olivier DE THEUX, l'honneur et la bonne considération « impliquent le droit pour chaque individu à ce que la probité de sa personne ne soit pas mise en doute auprès de l'opinion publique, à ce que sa personnalité ne soit pas ternie par des propos calomnieux ou diffamatoires, à ce que l'estime que l'on peut avoir pour elle ne soit pas diminuée fautivement (...)»<sup>91</sup>.

On a souvent tendance à confondre le droit à l'honneur avec, tantôt le droit au respect de la vie privée, tantôt le droit à l'image. Toutefois, il s'agit bel et bien de concepts différents.

Le droit à l'honneur et à la considération se distingue d'abord du droit au respect de la vie privée sur deux points. Tout d'abord, le droit au respect de la vie privée garantit la liberté de la personne, son secret et sa tranquillité<sup>92</sup>, alors que le droit à l'honneur entend la protéger contre les atteintes illégitimes à son sentiment d'honneur et à sa bonne considération<sup>93</sup>. De plus, les deux droits ne revêtent pas le même champ d'application. En effet, si le droit au respect de la vie privée s'applique à la sphère privée, intime de l'individu, le droit à l'honneur et à la

---

<sup>89</sup> Loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi, *M.B.*, 8 avril 1847.

<sup>90</sup> Loi du 20 décembre 1852 relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers, *M.B.*, 21 décembre 1852.

<sup>91</sup> O. DE THEUX, *op. cit.*, p. 299.

<sup>92</sup> F. JONGEN, *op. cit.*, p. 119.

<sup>93</sup> O. DE THEUX, *op. cit.*, p. 300.

réputation, quant à lui, protège l'individu dans sa sphère privée mais également lors d'activités ayant un caractère public<sup>94</sup>.

Si on le compare avec le droit à l'image, il apparaît que l'image se voit, se matérialise, alors que l'honneur, lui, est un concept et, par voie de conséquence, est immatériel. Toutefois, le droit à l'image et le droit à l'honneur ne sont pas indépendants l'un de l'autre, ils peuvent interagir. En effet, François JONGEN considère que « au droit à l'image physique, incarnée dans une photographie ou un portrait, répond le droit à l'image morale, l'image que les autres ont d'une personne, c'est-à-dire la considération ou la réputation »<sup>95</sup>.

La notion d' « honneur » a donc une portée assez large et revêt à la fois une dimension individuelle et une dimension collective<sup>96</sup>. Dans sa dimension individuelle, on peut parler d'« honneur » au sens strict, lequel peut être défini comme étant « l'image que l'intéressé se fait de sa propre personne (personnalité) et morale, ainsi que la manière dont il se voit et se situe dans le contexte social, entre autres, dans sa vie familiale et dans son activité professionnelle »<sup>97</sup>.

En revanche, dans sa dimension individuelle, on parle plutôt de « considération », qui peut être définie comme « l'image qu'ont les autres de la personne concernée, l'appréciation sociale et la considération qui lui est témoignée »<sup>98</sup>.

## Section 2. La calomnie et la diffamation

Les notions de calomnies et de diffamation peuvent être définies sur base de l'article 443 du Code pénal.

Ainsi, la « calomnie » consiste « à méchamment imputer à une personne un fait précis, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public et dont

---

<sup>94</sup> *Ibidem*.

<sup>95</sup> F. JONGEN, *op. cit.*, p. 120.

<sup>96</sup> *Ibidem*, p. 121.

<sup>97</sup> I. DELBROUCK, « Atteinte à l'honneur et à la considération des personnes », in X., *Postal Mémoires – Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 24, 2007, p. 267/6.

<sup>98</sup> *Ibidem*.

la preuve légale n'est pas rapportée, alors que la loi en admet la preuve »<sup>99</sup>, et ce dans les conditions de publicité énoncées à l'article 444 du Code pénal<sup>100</sup>.

La même définition s'applique à la diffamation, si ce n'est que la loi n'admet pas la preuve du fait imputé pour ce type d'infraction<sup>101</sup>.

En d'autres termes, alors qu'il est permis à la personne accusée de calomnie de démontrer la véracité du fait imputé et ainsi d'échapper à toute condamnation, la personne accusée de diffamation ne pourra administrer cette preuve, soit parce que la loi le lui interdit, soit parce que la preuve est impossible à apporter<sup>102</sup>.

### Section 3. La dénonciation calomnieuse à l'autorité

Prévue à l'article 445, alinéa 2 du Code pénal, la dénonciation calomnieuse consiste en « l'imputation méchante et spontanée dans un écrit remis à une autorité quelconque d'un fait qui pourrait causer préjudice à celui qui en est victime »<sup>103</sup>.

L'autorité dont il est question est celle qui est compétente initier des poursuites ou une enquête, celle qui peut infliger une sanction disciplinaire ou encore celle qui a le pouvoir de priver l'auteur des faits dénoncés « d'un avantage quelconque sur lequel il croyait pouvoir compter tel que la nomination à une fonction, à un emploi, un avancement, etc. »<sup>104</sup>. Dès lors, par « causer préjudice », il convient d'entendre que si la preuve du fait en question était rapportée, son auteur pourrait faire l'objet d'une action judiciaire, disciplinaire ou administrative<sup>105</sup>.

### Section 4. L'imputation calomnieuse contre un subordonné

L'imputation calomnieuse contre un subordonné est incriminée par l'article 445, alinéa 3 du Code pénal. Selon un des auteurs de cette disposition, il s'agit « d'une calomnie ou diffamation dont le sens est fixé par l'article [443 du Code] mais à l'égard de laquelle la publicité n'est pas

---

<sup>99</sup> Cass., 2 mai 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 755.

<sup>100</sup> P. MAGNIEN, « Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes », in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY, C.-E. CLESSE e.a., *Les infractions. Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 751.

<sup>101</sup> *Ibidem*

<sup>102</sup> I. DELBROUCK, *op. cit.*, p. 267/7.

<sup>103</sup> A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 361.

<sup>104</sup> A. MASSET, « Les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes », in B. HOC, F. LAMBINET, P. BRASSEUR, J.-P. CORDIER, N. COLETTE-BASECQZ e.a., *L'élément moral en droit*, Limal, Anthemis, 2014, p. 84.

<sup>105</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 788.

requis, et est suppléée, si l'on peut parler ainsi, par la qualité respective des personnes auxquelles et contre lesquelles l'imputation est adressée »<sup>106</sup>.

Un lien de subordination est ainsi requis entre l'auteur de l'imputation et la personne à laquelle elle s'adresse<sup>107</sup>. Plus précisément, l'auteur des propos doit être supérieur hiérarchiquement à la victime<sup>108</sup>.

Il importe peu que le fait imputé soit vrai ou faux, l'intention de nuire et le fait que le propos porte atteinte à l'honneur de son destinataire suffisent<sup>109</sup>.

### Section 5. La divulgation méchante

La divulgation méchante est envisagée à l'article 449 du Code pénal. Une décision, déjà ancienne, du Tribunal correctionnel d'Anvers et le texte de ladite disposition nous permettent de définir la divulgation méchante comme étant l'imputation d'un fait précis, dont la preuve existe et est rapportée au moment où les propos sont tenus, de nature à porter atteinte à l'honneur d'un individu ou à l'exposer au mépris du public et ce dans les conditions de publicité énoncées à l'article 444, le tout dans le seul but de nuire, sans aucun motif d'intérêt public ou privé<sup>110</sup>.

### Section 6. L'injure

On distingue deux types d'injures : l'injure dite « délit » sanctionnée par l'article 448 du Code pénal et l'injure « contravention », infraction administrative sanctionnée par une amende administrative.

Nous analyserons, dans un premier temps, les éléments constitutifs de l'injure « délit », infraction pénale, et aborderons ensuite l'injure « contravention ».

---

<sup>106</sup> *Ibidem*, p. 795.

<sup>107</sup> *Ibidem*, p. 796.

<sup>108</sup> A. MASSET, *op. cit.*, p. 87.

<sup>109</sup> *Ibidem*.

<sup>110</sup> A. DE NAUW, *op. cit.*, pp. 368-369 ; Corr. Anvers, 10 décembre 1956, *R.W.*, 1956-1957, p. 1121.

## §1<sup>er</sup>. L'injure-délict

### A. Notion

On peut définir l'injure-délict comme étant le fait d'offenser « une personne, par des actes ou des expressions plus ou moins vagues qui, dans l'opinion commune, portent atteinte à l'honneur, à la considération »<sup>111</sup>.

Est ainsi considéré comme une injure le fait de qualifier une personne de « bouffon », « traître » ou de « raciste » sans lier cette critique à un fait précis<sup>112</sup>, ainsi que de dire « Je vous emmerde » à une personne<sup>113</sup>.

L'injure-délict est prévue à l'article 448 du Code pénal, qui dispose que :

*« Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six ???, ou d'une de ces peines seulement.*

*Sera puni des mêmes peines, quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public ».*

Alors que l'alinéa premier concerne les injures soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dirigées envers une personne quelconque, l'alinéa deux vise les injures par paroles envers une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public, en sa qualité ou en raison de ses fonctions<sup>114</sup>.

Nous allons désormais analyser les éléments constitutifs de l'injure, celle visée à l'alinéa premier de l'article 448 d'abord, celle consacrée au second alinéa de cette disposition ensuite.

---

<sup>111</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 798.

<sup>112</sup> Civ. Liège, 1<sup>er</sup> avril 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1144, note.

<sup>113</sup> P. LAMBERT, « Injures », in X., *Postal Mémoires – Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2008, p. 133.

<sup>114</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, pp. 131-132.

## B. *L'injure par faits, écrits, images ou emblèmes envers toute personne*

### 1) *Éléments matériels*

Avant toute chose, rappelons que l'imputation, pour être constitutive d'injure, ne doit pas concerner un fait précis. Cette caractéristique distingue l'injure de la calomnie et de la diffamation qui, elles, constituent l'imputation d'un fait précis<sup>115</sup>.

Pour constituer une injure-délict, les éléments matériels suivants doivent être réunis :

- Une injure,
- par faits, écrits, images ou emblèmes,
- dirigés contre une personne,
- dans les conditions de publicités mentionnées à l'article 444 du Code pénal.

#### i) *Une injure ...*

Alain LORENT définit l'injure comme étant « toute imputation ou qualification offensante : celle-ci soit être de nature à porter atteinte à l'honneur de la personne à laquelle elle s'adresse ou à vouer celle-ci au mépris du public »<sup>116</sup>.

#### ii) *... par faits, écrits, images ou emblèmes...*

Le terme « faits » est une notion définie de manière large. Pierre MAGNIEN, se référant aux écrits du juriste NYPELS, affirme que les faits, « ce sont d'abord les voies de fait ou les violences légères qui n'ont causé aucune blessure et qui n'ont point été accompagnées de coups. Tel est l'acte de pousser quelqu'un lorsqu'il n'en résulte pas de chute, de le tirer par les cheveux ou par ses vêtements, de lui cracher à la figure, de lui jeter des corps durs, des immondices, de l'eau, etc. »<sup>117</sup>. Les bruits ou tapages devant la maison d'une personne constituent également des « faits » au sens de l'article 448 du Code pénal<sup>118</sup>.

Quant aux écrits, images ou emblèmes, les moyens utilisés importent peu<sup>119</sup>. Peu importe, par exemple, que les écrits soient imprimés ou non<sup>120</sup>. En matière d'écrits, la jurisprudence a

---

<sup>115</sup> A., MASSET, *op. cit.*, p. 62 ; Corr. Bruges (13<sup>e</sup> ch.), 18 avril 2001, *A.J.T.*, p. 75.

<sup>116</sup> A. LORENT, *op. cit.*, p. 129.

<sup>117</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 800.

<sup>118</sup> *Ibidem.*

<sup>119</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 133.

<sup>120</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 800.

notamment considéré que le fait d'écrire le mot « assassin » à la peinture sur le trottoir de la maison de la personne visée par les propos constitue un écrit pouvant constituer l'infraction<sup>121</sup>. Quant aux images, sont visées les peintures, les photographies, etc. Enfin, les emblèmes, on vise les « signes ou symboles offensants pour la personne visée »<sup>122</sup>.

La Cour d'appel de Liège a précisé que ces modes d'expression de l'injure énumérés par le Code pénal sont limitatifs, de sorte que l'injure par paroles, dans l'hypothèse où elle est destinée à une personne quelconque, ne constitue pas une injure au sens de l'article 448, alinéa premier<sup>123</sup>.

iii) ... dirigés contre des personnes...

L'article 448, alinéa 1<sup>er</sup> concerne les injures faite à l'égard de toute personne, qu'il s'agisse d'une personne morale<sup>124</sup>, d'un fonctionnaire public ou encore d'un simple particulier<sup>125</sup>.

La personne envers laquelle l'injure est proférée ne doit pas impérativement être nominativement désignée ; le fait qu'elle puisse être identifiée, tant par elle-même que par autrui, suffit<sup>126</sup>.

iv) ...dans les conditions de publicité de l'article 444 du Code pénal.

Enfin, le dernier élément matériel requis est que l'injure doit être proférée dans l'une des conditions de publicité énoncées à l'article 444 du Code pénal. Celles-ci varient selon que l'injure est verbale ou écrite. L'injure-délit énoncée à l'article 448, alinéa premier ne peut être verbale, l'injure par paroles étant visée au second alinéa de ladite disposition.

Partant, pour répondre aux conditions de publicité requise à l'article 444 du Code pénal, l'on devra avoir affaire à « des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public » ainsi que « des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes ».

---

<sup>121</sup> Tongres, 15 février 1939, *Rev. dr. pén.*, 1940, p. 117.

<sup>122</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 800.

<sup>123</sup> Liège (6<sup>e</sup> ch.), 18 janvier 2007, *J.L.M.B.*, 2007/19, p. 804.

<sup>124</sup> Corr. Bruges, 18 avril 2001, *op. cit.*, p. 75.

<sup>125</sup> J. LECLERCQ, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », in *Les Nouvelle. Droit pénal*, t. IV, Bruxelles, Larcier, 1989, n° 7539 ; A., LORENT, *op. cit.*, p. 129.

<sup>126</sup> A. LORENT, *op. cit.*, p. 134.

Ainsi, une injure proférée par le biais d'une carte postale envoyée par La Poste est considérée comme répondant aux conditions de publicité de l'article 444, la carte étant susceptible d'être lue par les employés<sup>127</sup>.

## 2) Élément moral

Outre les éléments matériels, pour constituer une injure, le propos doit avoir été émis dans l'intention de nuire appelée également « *animus injurandi* ». Nous reviendrons plus en détails sur cet élément moral dans la section qui lui est réservée.

### C. L'injure par paroles contre une personne publique

L'article 448, alinéa 2 du Code pénal sanctionne « toute imputation d'un fait imprécis ou qualification offensante de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne ou à l'exposer au mépris public, exprimée par paroles, dans l'une des circonstances de publicité indiquées à l'article 444, avec une intention méchante et adressée à une personne ayant un caractère public, en sa qualité ou en raison de ses fonctions »<sup>128</sup>.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont similaires à ceux de l'infraction visée au premier alinéa de l'article 448.

## 1) Éléments matériels

Concernant les éléments matériels qui doivent être réunis, deux points diffèrent par rapport au premier type d'injure.

Premièrement, ne sont visées, dans cette hypothèse, que les injures par paroles.

Deuxièmement, il est ici question d'injure dirigée à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public, en sa qualité ou en raison de ses fonctions.

Par « dépositaires ou agents de l'autorité », il convient d'entendre « ceux qui, par délégation médiate ou immédiate du gouvernement, exercent une portion de l'autorité publique, ou font

---

<sup>127</sup> *Ibidem*, p. 136.

<sup>128</sup> A. LORENT, *op. cit.*, p. 137.

exécuter ses ordres ». On vise ici toute personne accomplissant des tâches relevant de la fonction publique<sup>129</sup>.

La « personne ayant un caractère public », elle, est celle qui « sans être dépositaire d'une partie de la puissance publique, participe à l'administration générale, en remplissant un service public permanent ou temporaire»<sup>130</sup>.

On a ainsi estimé qu'entraient notamment dans le champ d'application de l'article 447 du Code pénal le conseiller communal et le secrétaire communal<sup>131</sup>.

L'injure par paroles adressée à l'encontre d'un particulier a, en effet, été dépenalisée suite à l'entrée en vigueur la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales<sup>132</sup>. Depuis lors, une telle injure constitue une injure-contravention, infraction administrative que nous examinerons *infra*<sup>133</sup>. Selon Alain LORENT, en dépenalisant ce type d'injures qui, la plupart du temps, sont exprimées « dans un moment d'irritation », le législateur a voulu éviter « que les petites querelles d'estaminet trouvent leur épilogue devant les tribunaux correctionnels »<sup>134</sup>.

L'injure doit, en outre, être dirigée envers les personnes visées en leur qualité ou en raison de leurs fonctions. De la sorte, les propos relatifs à la vie privée de la personne désignée n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 448, alinéa 2<sup>135</sup>.

Non seulement l'injure par paroles visée à l'article 448, alinéa 2 du Code pénal doit être proférée envers certaines catégories de personnes, mais elle doit également répondre aux conditions de publicité énoncées à l'article 444 du même Code. Ce dernier prévoit que l'injure par paroles doit avoir lieu soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins.

---

<sup>129</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, 760-761.

<sup>130</sup> *Ibidem*, p. 30.

<sup>131</sup> *Ibidem*, p. 761.

<sup>132</sup> Loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 23 juillet 2004.

<sup>133</sup> A. MASSET, *op. cit.*, p. 92 ; P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 136.

<sup>134</sup> A. LORENT, *op. cit.*, p. 132.

<sup>135</sup> *Ibidem*, p. 138.

Notons enfin que l'injure par paroles est souvent confondue avec l'outrage, sanctionné par les articles 275 et 276 du Code pénal. Nous étudierons cette infraction après l'examen de l'injure-contravention.

## 2) Élément moral

Comme pour les autres infractions constitutives d'une atteinte à l'honneur et à la considération des personnes, une intention méchante devra animer l'auteur du propos litigieux<sup>136</sup>. Comme pour l'injure visée à l'article 448, alinéa 1<sup>er</sup>, nous nous rapportons, sur ce point, à ce qui sera précisé *infra*.

### §2. L'injure-contravention

#### A. La dépenalisation de l'injure visée à l'article 561, 7<sup>o</sup> du Code pénal

Jusqu'en 2004, les injures n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 448 du Code pénal, soit qu'elles ne remplissaient pas les conditions de publicité requises par l'article 444, soit qu'elles consistaient en des paroles adressées à un particulier<sup>137</sup>, étaient sanctionnées par l'article 561, 7<sup>o</sup> du même code. Cette disposition disposait que « *[s]eront punis d'une amende de dix [euros] à vingt [euros] et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement : (...) 7<sup>o</sup> [c]eux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du présent code* ».

Le législateur a, par une loi du 17 juin 2004<sup>138</sup>, choisi de dépenaliser ce type d'infraction<sup>139</sup>. Dorénavant, l'injure visée à l'ancien article 561, 7<sup>o</sup> du Code pénal devient l'injure dite « injure-contravention », infraction administrative<sup>140</sup>.

Plus précisément, les lois des 17 juin 2004 et 24 juin 2013<sup>141</sup> permet aux communes, en vertu des articles 135, §2 (habilitant la commune à adopter des règlements et ordonnances afin de

---

<sup>136</sup> *Ibidem*, p. 803.

<sup>137</sup> A. MASSET, *op. cit.*, p. 92.

<sup>138</sup> Loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 23 juillet 2004.

<sup>139</sup> I. DELBROUCK, *op. cit.*, p.56.

<sup>140</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 136.

<sup>141</sup> Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2013.

veiller au respect de l'ordre public<sup>142</sup>) et 119bis de la Nouvelle loi communale, de sanctionner, par des peines de police ou des sanctions administratives, les comportements qui violeraient leur règlement communal<sup>143</sup>. A ce titre, elles peuvent décider, dans leur règlement communal, de sanctionner les injures n'entrant pas dans les conditions de l'article 448 du Code pénal. On parle d'une possibilité et non d'une obligation, conformément au principe de l'autonomie communale consacré à l'article 41 de la Constitution<sup>144</sup>.

Remarquons qu'en abrogeant l'article 561, 7° du Code pénal et, ainsi, en faisant de l'injure autre que celle visée à l'article 448 dudit code une infraction administrative, le législateur a sans nul doute voulu mettre fin au sentiment d'impunité qui pouvait animer les auteurs de pareilles infractions, sentiment suscité par les classements sans suite dont faisaient généralement, voire systématiquement, l'objet ces comportements<sup>145</sup>. Cet objectif est d'ailleurs celui que visait déjà le législateur lors de l'adoption de la loi du 13 mai 1999 introduisant les sanctions administratives communales<sup>146,147</sup>. Cependant, comme nous venons de le préciser, sanctionner administrativement les injures autres que celles visées à l'article 448 du Code pénal est une faculté pour les communes et non une obligation. Par conséquent, si le règlement communal ne prévoit pas de les sanctionner, ces comportements bénéficieront d'une impunité totale<sup>148</sup>. Dans ce cas de figure, la liberté d'expression prime manifestement sur le droit à l'honneur.

### *B. L'injure-contravention comme infraction simplement administrative*

Dans l'hypothèse où le règlement communal sanctionne l'injure-contravention, celle-ci constitue une infraction administrative simple, passible d'une peine de police ou d'une sanction administrative. Nous n'analyserons pas les différents types de sanctions administratives au risque de nous éloigner de la question qui nous occupe.

---

<sup>142</sup> A. DISPA, T. PAPART, « Sanctions administratives communales : grande évolution ou petite révolution ? », in A. JACOBS, A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 189.

<sup>143</sup> S. SMOOS, *Guide pratique des sanctions administratives communales*, Namur, Union des Villes et Communes de Wallonie, 2006, p. 6 ; N., FRASELLE, « Les sanctions administratives communales. Une faculté pour les communes », *Mouv. comm.*, 2005, p. 103.

<sup>144</sup> A. DISPA, T. PAPART, *op. cit.*, p. 181.

<sup>145</sup> Circulaire OOP 30 bis du Service public fédéral intérieur VIII/B/ADB/04 du 3 janvier 2005 concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 20 janvier 2005, p. 1717 ; A. DISPA, T. PAPART, *op. cit.*, p. 179.

<sup>146</sup> Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, *M.B.*, 10 juin 1999.

<sup>147</sup> A. DISPA, T. PAPART, *op. cit.*, p. 175.

<sup>148</sup> S. SMOOS, *op. cit.*, p. 7.

Comme toute infraction à un règlement communal, celle-ci devra être constatée par ce que l'on appelle un « agent constatateur ». Celui-ci peut être un agent de police, un agent communal, un agent des sociétés de transport en commun ou, enfin, un agent de gardiennage<sup>149</sup>. A défaut pour la commune de désigner un agent constatateur, ce sont les agents de police qui sont compétents pour constater les comportements méconnaissant le règlement communal<sup>150</sup>.

A propos des poursuites de l'infraction administrative, il convient de distinguer selon que celle-ci est sanctionnée par une peine de police ou par une sanction administrative. Dans la première hypothèse, le constat de l'infraction sera transmis au parquet, lequel classera le dossier sans suite, éteindra l'action publique suite à une transaction ou décidera d'attirer le contrevenant devant le tribunal<sup>151</sup>. En revanche, si la sanction consiste en une amende administrative, le procès-verbal constatant l'infraction, dressé par l'agent constatateur, sera transmis au « fonctionnaire sanctionnateur » de la commune, désigné conformément à l'arrêté royal du 21 décembre 2013<sup>152</sup>. Cet agent sanctionnateur appréciera alors l'opportunité d'infliger la sanction<sup>153</sup>.

### *C. L'injure-délit comme infraction mixte*

Les communes sont limitées, lorsqu'elles sanctionnent des comportements au titre d'infractions administratives, par le principe interdisant la double incrimination. En vertu de ce principe, la commune ne peut sanctionner administrativement une infraction qui fait déjà l'objet d'une peine ou d'une sanction administrative en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.<sup>154</sup> La loi du 17 juin 2004 a néanmoins inséré une exception à ce principe, permettant – il s'agit toujours d'une possibilité et non d'une obligation – aux communes de sanctionner administrativement une liste limitative de comportements réprimés par la loi pénale. On parle alors d'« infractions mixtes ». Parmi ces infractions mixtes figure l'injure visée à l'article 448 du Code pénal<sup>155</sup>.

---

<sup>149</sup> *Ibidem*, p. 27.

<sup>150</sup> *Ibidem*, p. 22.

<sup>151</sup> *Ibidem*, p. 31.

<sup>152</sup> Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 27 décembre 2013.

<sup>153</sup> S. SMOOS, *op. cit.*, pp. 31, 35.

<sup>154</sup> A. DISPA, T. PAPART, *op. cit.*, p. 182.

<sup>155</sup> S. SMOOS, *op. cit.*, p. 7.

Par ailleurs, en vertu du principe « *non bis in idem* », ces infractions mixtes ne pourront être sanctionnées à la fois pénalement et administrativement<sup>156</sup>.

En raison de leur spécificité, les infractions mixtes se voient appliquer des règles particulières.

Tout d'abord, nous avons précisé ci-avant que les infractions administratives étaient constatées par des agents constatateurs de la commune. Dans l'hypothèse où une infraction mixte serait commise, seuls les agents de police sont compétents pour les constater<sup>157</sup>.

En outre, seule l'amende administrative peut être infligée comme sanction en cas d'infraction mixte<sup>158</sup>.

Enfin, la procédure applicable diffère de celle en vigueur pour l'infraction simplement administrative. Lorsqu'un agent de police constate qu'une injure visée à l'article 448 du Code pénal a été proférée, il adresse le procès-verbal au parquet. Le procureur du Roi dispose alors d'un délai de deux mois soit pour informer la commune qu'il entame des poursuites à l'encontre de l'auteur de l'infraction et, dans ce cas, la commune n'est plus compétente pour sanctionner la commission, soit pour informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ne donnera aucune suite aux faits et qu'il estime qu'une amende administrative serait plus opportune dans le cas d'espèce. Il ne s'agit pas d'une directive s'imposant au fonctionnaire sanctionnateur, celui-ci décidera en effet souverainement s'il sanctionne les faits ou non. A défaut pour le procureur du Roi de donner suite au procès-verbal dans le délai de deux mois qui lui est imparti, aucune sanction administrative ne pourra être infligée à l'auteur de l'injure<sup>159</sup>.

Nous avons débuté cette partie sur l'injure-contravention en évoquant la volonté qui anime le législateur depuis 1999 de « déranger ceux qui dérangent », de sanctionner grâce aux sanctions administratives communales les infractions généralement classées sans suite par le parquet en raison de la surcharge de travail que ce dernier connaît. Cependant, force est de constater que le parquet intervient à de nombreuses reprises dans la procédure d'infliction d'une sanction administrative, que ce soit pour sanctionner une infraction simplement administrative par une peine de police ou pour sanctionner une infraction mixte. A propos de cette dernière infraction, rappelons que si le procureur du Roi n'a pas réagi dans le délai de deux mois qui lui est imparti

---

<sup>156</sup> *Ibidem*.

<sup>157</sup> *Ibidem*, p. 8.

<sup>158</sup> *Ibidem*, p. 16.

<sup>159</sup> *Ibidem*, p. 34.

pour se prononcer quant aux suites à réserver à l'infraction, il ne sera pas permis à la commune de la sanctionner administrativement. Or, la doctrine estime qu'au regard « de la surcharge de travail des parquets, (...) dans la majorité des cas, l'information dure plus de deux mois »<sup>160</sup>.

Partant, l'on peut rejoindre l'opinion de Nathalie FRASELLE qui, suite à l'adoption de la loi du 17 juin 2004 précitée, estimait que « dans la mesure où, faute de moyens, le parquet ne poursuit plus depuis longtemps la grosse majorité des contraventions du titre X, il est peu probable qu'il adopte une attitude différente au seul fait que ces comportements seraient aujourd'hui visés dans des règlements communaux »<sup>161</sup>. Nous en concluons que le risque d'impunité est toujours présent et, par conséquent, que la liberté d'expression supplante le droit à l'honneur.

## Section 7. L'outrage

### §1<sup>er</sup>. Notion

L'outrage sanctionné par les articles 275 et suivants du Code pénal a pour objectif de garantir « la protection de l'honneur et de la dignité de l'homme revêtu d'une qualité spéciale et celle du corps auquel il appartient »<sup>162</sup>

Défini par la doctrine, l'outrage constitue « l'expression, par paroles, faits, gestes ou menaces, d'une pensée injurieuse, s'attaquant directement à la personne du fonctionnaire et à ses fonctions »<sup>163</sup>. De cette définition peuvent être déduits les éléments constitutifs – matériels et moral- de l'outrage.

### §2. Eléments constitutifs

#### A. Eléments matériels

L'outrage est constitué de :

- faits, paroles, gestes ou menaces,
- dirigés contre des personnes protégées,
- agissant dans le cadre de leurs fonctions,

---

<sup>160</sup> N. FRASELLE, *op. cit.*, p. 107

<sup>161</sup> *Ibidem*, p. 104.

<sup>162</sup> « Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité législative, administrative, judiciaire ou militaire », p. 42.

<sup>163</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 26.

- et en leur présence.

### 1) Les faits, paroles, gestes ou menaces...

En ce qui concerne les faits, cette catégorie couvre une multitude de faits qui seront susceptibles de constituer une infraction lorsqu'ils seront commis dans l'intention d'outrager. Il peut s'agir de violences légères, trop légères pour être qualifiées de coups et blessures. Ce qui importe n'est pas le mal physique occasionné mais l'impact de l'acte violent sur la dignité ou la considération de la personne. Par « outrage par faits », on vise également la dénonciation d'un fait imaginaire ou encore le fait d'entraver l'accomplissement des fonctions<sup>164</sup>. La jurisprudence a notamment considéré que constituait un outrage par faits le fait de « relever le numéro matricule d'un agent de la force publique, d'un air narquois, provocateur ou menaçant »<sup>165</sup>.

Quant aux paroles, les travaux préparatoires du Code pénal précisent que sont visées les injures et les calomnies verbales. La jurisprudence a ainsi estimé que constituait un outrage par paroles et menaces le fait, pour un particulier, de dire à un agent qu'il « en référera au bourgmestre ».<sup>166</sup>

A propos de l'outrage par paroles, la doctrine souligne qu'on ne peut sanctionner une personne parce qu'elle aurait fait remarquer à une personne protégée qu'elle « outrepassé ses droits et viole un règlement »<sup>167</sup>.

En outre, les gestes visés par la définition sont ceux qui « expriment une pensée injurieuse »<sup>168</sup>.

Enfin, l'outrage par menaces vise la menace qui porte atteinte au respect dû à l'autorité<sup>169</sup>.

Comme le déclare AUTEUR, citant Eudore PIRMEZ, en utilisant les termes « faits, gestes, paroles ou menaces », le législateur vise ainsi « non seulement tous les actes de violence autres que les coups, mais encore cette multitude de faits qui constituent le délit d'outrage, quand ils sont commis dans l'intention d'outrager »<sup>170</sup>. C'est donc l'élément moral qui sera déterminant, plus que l'acte dans son aspect purement matériel.

---

<sup>164</sup> *Ibidem*, p. 27.

<sup>165</sup> « Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité législative, administrative, judiciaire ou militaire », p. 52 ; Corr. Liège, 6 juin 1966, *Pas.*, 1966, III, p. 119.

<sup>166</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 28.

<sup>167</sup> « Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité législative, administrative, judiciaire ou militaire », p. 54.

<sup>168</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 28.

<sup>169</sup> « Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité législative, administrative, judiciaire ou militaire », p. 54.

<sup>170</sup> *Ibidem*, p. 48.

## 2) ...dirigés contre des personnes protégées...

Les personnes protégées sont énoncées par le Code pénal aux articles 275, 276, 277 et 282. Parmi elles figurent l'agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique et, plus largement, toute personne ayant un caractère public.

Pierre MAGNIEN précise ce qu'il faut entendre par ces notions. Les agents dépositaires de l'autorité publique et les personnes ayant un caractère public ont déjà été définis dans la section relative à la calomnie et la diffamation.

Parmi les personnes protégées par l'article 275 du Code pénal figurent également les agents de la force publique. Ceux-ci sont « tous ceux qui ont pour mission d'assurer par une action coercitive l'observation des lois et des mandements de l'autorité administrative ou judiciaire, soit qu'ils mettent en œuvre cette action, soit qu'ils l'exercent eux-mêmes »<sup>171</sup>.

Aux yeux de la doctrine et de la jurisprudence, parmi les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique figurent l'agent de police ou encore l'employé communal<sup>172</sup>. Notons également qu'il convient d'assimiler l'agent étranger en mission sur le territoire belge à l'agent belge « en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes »<sup>173</sup>.

Les cas d'outrages les plus fréquemment rencontrés sont sans doute les outrages commis envers les agents de police. En annexes, le lecteur trouvera plusieurs constatations desdits outrages.

## 3) ...agissant dans le cadre de leurs fonctions...

Comme en matière d'injure par parole dirigée contre une personne publique, un troisième élément matériel est requis : l'outrage doit être adressé aux fonctionnaires « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice du mandat ou de leurs fonctions ». On considère que le fonctionnaire agit dans le cadre de ses fonctions dès qu'il pose un acte relevant de sa compétence, peu importe que cela soit pendant ses heures de service ou non.

---

<sup>171</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 30.

<sup>172</sup> F. GORLE, A., DE NAUW, *Qualifications et jurisprudence pénales, v° Outrage et violences à fonctionnaires*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 10.

<sup>173</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 31.

Notons que la Cour de cassation a précisé que « l'irrégularité éventuelle d'un acte accompli par un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ne saurait légitimer l'outrage qui lui est adressé dans l'exercice de ses fonctions »<sup>174</sup>.

#### 4) ... et en leur présence.

Le législateur impose la présence de la personne destinataire des propos litigieux pour qu'on ait affaire à l'infraction d'outrage. Le rapporteur HAUS précise que la volonté du législateur est de protéger le magistrat ou l'agent uniquement « contre une attaque directe, contre une offense dont il serait atteint immédiatement »<sup>175</sup>.

L'exigence de la présence physique de la victime au moment où les propos sont proférés, si elle était justifiée au moment de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'outrage, ne l'est sans doute plus à l'heure actuelle au regard des moyens de communication dont nous disposons. C'est pourquoi la doctrine et la jurisprudence ont évolué et il semble désormais admis que la présence physique, matérielle de la victime ne soit plus requise. En effet, l'on considère que « tout procédé qui met en contact direct et immédiat la personne qui outrage et la personne outragée réalise les conditions d'incrimination de l'article 276 »<sup>176</sup>. Plus simplement, le fait que la personne visée puisse être touchée « quel que soit, en fait, le résultat obtenu » suffit<sup>177</sup>.

#### B. L'élément moral

Outre la réunion des trois éléments matériels précités, l'outrage requiert la présence d'un élément moral, *l'animus injurandi*<sup>178</sup>. Nous reviendrons plus en détails sur la notion *d'animus injurandi*.

La jurisprudence a ainsi rappelé que « [p]our qu'une expression constitue un outrage envers un représentant de l'ordre, il faut qu'elle revête un sens injurieux et qu'elle soit utilisée avec la volonté consciente d'outrager »<sup>179</sup>. En l'espèce, la Cour d'appel de Mons a estimé que l'emploi du terme « poulet » pour désigner les agents de police ne constituait pas un outrage au motif

---

<sup>174</sup> *Ibidem*, p. 32 ; Cass., 17 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 988.

<sup>175</sup> « Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité législative, administrative, judiciaire ou militaire », *op. cit.*, p. 51.

<sup>176</sup> *Ibidem*.

<sup>177</sup> *Ibidem*.

<sup>178</sup> Anvers, 8 mai 2008, *R.W.*, 2008-2009, p. 1148.

<sup>179</sup> Mons (3<sup>e</sup> ch.), 10 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 604.

que « le langage utilisé par la prévenue, bien qu'imagé, n'avait pas, nécessairement, la *connotation péjorative* que lui ont prêté les verbalisateurs »<sup>180</sup> (nous soulignons).

### §3. Distinction avec l'injure-délit visée à l'article 448, alinéa 2 du Code pénal

Au regard de ce que nous venons d'exposer, plus précisément en ce qui concerne les infractions d'injure et d'outrage, des similitudes apparaissent entre l'injure par paroles à l'encontre d'une personne publique, telle que visée à l'article 448, alinéa 2 du Code pénal et l'outrage. Dans la pratique, ces infractions sont d'ailleurs souvent confondues<sup>181</sup>.

Néanmoins, ces deux infractions sont distinctes.

Une première différence consiste dans l'exigence de la présence de la personne outragée. Il ne peut y avoir d'outrage hors la présence de la personne visée par le propos litigieux. En revanche, l'injure est punissable même en l'absence de la personne envers laquelle les paroles sont adressées<sup>182</sup>.

En outre, alors que les articles 275 et suivants du Code pénal visent l'outrage par faits, gestes, paroles ou menaces, l'article 448, alinéa 2 dudit Code n'envisage que l'injure par paroles.

De plus, l'injure touche à la « qualité de la personne offensée, indépendamment de l'exercice de cette fonction, alors que l'outrage doit atteindre cette personne « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » »<sup>183</sup>. L'outrage implique ainsi que les propos soient tenus envers la victime au moment de l'exercice de ses fonctions<sup>184</sup>.

Enfin, l'injure doit être adressée dans les conditions de publicité évoquées à l'article 444, publicité qui n'est pas requise pour l'infraction d'outrage<sup>185</sup>. Tout au plus, la publicité constitue-t-elle une circonstance aggravante en matière d'outrage, comme c'est le cas de l'outrage commis au cours d'une audience du tribunal ou d'une séance de la Chambre ou du Sénat<sup>186</sup>.

La distinction entre les deux infractions n'étant pas aisée, il est possible qu'un même fait soit à la fois constitutif d'injure-délit et d'outrage. Dans une telle hypothèse, il sera fait application

---

<sup>180</sup> *Ibidem*

<sup>181</sup> A. MASSET, *op. cit.*, p. 91.

<sup>182</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 136.

<sup>183</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 803.

<sup>184</sup> A. MASSET, *op. cit.*, p. 91.

<sup>185</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 136.

<sup>186</sup> « Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité législative, administrative, judiciaire ou militaire », *op. cit.*, p. 49.

de l'article 65, alinéa premier du Code pénal, lequel stipule que « [l]orsqu'un même fait constitue plusieurs infractions (...), la peine la plus forte sera seule prononcée »<sup>187</sup>.

Il ressort de ce qui précède qu'outre les éléments matériels, un élément moral est requis afin que l'infraction soit établie : l'intention méchante appelée « *animus injurandi* ». Nous avons précisé que cet élément était parfois déterminant, notamment en ce qui concerne l'infraction d'outrage pour laquelle les éléments matériels requis sont définis de manière large. Nous allons à présent développer cette notion d' « *animus injurandi* ».

## Section 8. L'élément moral des atteintes à l'honneur et à la considération des personnes

### §1<sup>er</sup>. L'élément moral des infractions

Comme l'exprime l'adage « *nulla poena sine culpa* », toute infraction pénale exige l'existence d'un élément moral<sup>188</sup>. Cette idée ressort explicitement des travaux préparatoires du Code pénal, en vertu desquels « [u]n acte qui ne peut être imputé ni au dol, ni à la faute de l'auteur ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention »<sup>189</sup>.

Cette exigence, absente dans les dispositions du Code pénal, a été rappelée à de multiples reprises par la jurisprudence<sup>190</sup>, pour finalement être érigée en principe général de droit par la Cour de cassation, s'opposant à l'application de la théorie des infractions purement matérielles en matière pénale<sup>191</sup>.

A propos de la notion d'élément moral en droit pénal, Nathalie COLETTE-BASECQZ et France LAMBINET précisent que celui-ci « se rattache à l'imputabilité morale d'un fait qualifié infraction à son auteur. L'imputabilité morale, qui est nécessaire pour conclure à la culpabilité, suppose d'abord une capacité pénale (c'est-à-dire la jouissance et le contrôle de ses facultés mentales) ; elle requiert ensuite un exercice répréhensible de ses facultés mentales, ce qui

---

<sup>187</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 803.

<sup>188</sup> N. COLETTE-BASECQZ, F. LAMBINET, « L'élément moral des infractions », in B. HOC, F. LAMBINET, P. BRASSEUR, N. COLETTE-BASECQZ, J.-P. CORDIER e.a., *L'élément moral en droit : une vision transversale*, Limal, Anthemis, 2014, p. 9.

<sup>189</sup> J.-J. HAUS, « Exposé des motifs », in J.-S.-G. NIJPELS, *Législation criminelle de la Belgique ou Commentaire du Code pénal belge*, t. I, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1867, p. 771.

<sup>190</sup> Cass., 6 octobre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 37 ; Cass., 12 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1056.

<sup>191</sup> N. COLETTE-BASECQZ, F. LAMBINET, *op. cit.*, pp. 9-10 ; Cass., 27 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1751 ; Cass., 29 mars 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 699.

signifie que l'auteur a commis l'infraction avec l'élément moral, stricto sensu, c'est-à-dire l'état d'esprit défini par la loi »<sup>192</sup>.

L'élément moral se décline sous différentes formes, à savoir le dol général, le dol spécial, la faute avec ou sans prévoyance et, enfin, le concours du dol et de la faute<sup>193</sup>. Plus simplement, nous pouvons distinguer deux grandes formes d'élément moral : le dol (l'intention) et la faute (la répréhensible négligence)<sup>194</sup>.

Le dol consiste dans le fait, pour l'auteur de l'infraction, d'avoir agi « *en connaissance de cause et en voulant ou tout au moins en acceptant* la réalisation de l'infraction, soit l'accomplissement de l'acte ou de l'abstention prohibé » (nous soulignons). On dit que l'infraction doit être commise « *sciens et volens aut accipiens* »<sup>195</sup>.

On distingue deux formes de dol : le dol général et le dol spécial. Le dol général est défini par la Cour de cassation comme étant l'élément moral qui « signifie que l'agent a accompli sciemment et volontairement l'acte interdit par la loi : le terme « sciemment » requiert que l'auteur agisse en connaissant tant le caractère punissable de son comportement que le fait que tous les éléments matériels sont réalisés, c'est-à-dire qu'une infraction est commise ; le terme « volontairement » exige que l'auteur ait l'intention de réaliser l'élément matériel de l'infraction, c'est-à-dire l'acte interdit ou l'abstention interdite, la simple négligence étant insuffisante à cet égard »<sup>196</sup>.

Quant au dol spécial, il implique, outre les éléments constitutifs du dol général, un élément intentionnel particulier. L'auteur de l'acte doit rechercher, en l'accomplissant, un résultat déterminé ou être animé d'un état d'esprit particulier<sup>197</sup>.

---

<sup>192</sup> *Ibidem*, p. 14.

<sup>193</sup> *Ibidem*.

<sup>194</sup> *Ibidem*, p. 20.

<sup>195</sup> *Ibidem*, pp. 22-23.

<sup>196</sup> Cass., 23 novembre 1999, *Pas.*, 1999, pp. 1550-1551.

<sup>197</sup> L. KENNES, D. VANDERMEERSCH, A. WEYEMBERG, « L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction : tentative de clarification des notions », in C. GUILLAIN, P. JADOUL, J.-F. GERMAIN (dir.), *Questions spéciales en droit pénal*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 71.

## §2. L'*animus injurandi*

Nous l'avons étudié précédemment, les infractions constituant une atteinte à l'honneur requièrent l'existence d'un dol spécial. Plus précisément, l'élément intentionnel spécifique exigé est l'intention méchante, aussi appelée « *animus injurandi* »<sup>198</sup>.

Cette exigence est consacrée par l'emploi du terme « méchamment » dans les dispositions réprimant les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes<sup>199</sup>.

Concernant l'intention méchante requise, le rapporteur PIRMEZ précise : « l'infraction n'existe que lorsque l'agent a été mû par le désir de nuire, par méchanceté. Le dol général ne suffit pas, le dol spécial est une condition essentielle au délit »<sup>200</sup>. Il n'est nécessairement requis que les propos tenus soient particulièrement grossiers ou violents. Comme l'indique Alain LORENT à propos de l'injure, celle-ci « peut être exprimée en des termes très académiques »<sup>201</sup>. Il cite notamment comme exemple le fait de dire à une personne qu'elle « fait tache au milieu des collaborateurs d'un journal », ou encore de dire à un avocat « qu'il ne mérite pas d'appartenir au barreau »<sup>202</sup>.

La plupart des infractions d'outrages envers des agents de police constatées dans les déclarations figurant en annexes font état d'une intention méchante. Ainsi en est-il des propos tels que « vous n'êtes que des fils de putes », « vous n'êtes que des enculés »<sup>203</sup>, « sales flics »<sup>204</sup>, « battard »<sup>205</sup> ou encore « mais à quoi servent les impôts que je paye, je vous paye pour rien enculés de flics, putain »<sup>206</sup>. Ces propos sont manifestement véhéments.

En revanche, le tribunal correctionnel de Neufchâteau a considéré que qualifier quelqu'un de « fou » ne constitue pas une injure au sens de l'article 448 du Code pénal, l'intention méchante faisant défaut. Ledit tribunal a en effet constaté que « les termes « fou et folie » sont usuellement employés sans pour autant viser le dérèglement mental ou la démence mais dans le sens dérivé de déraisonnable ou excessif »<sup>207</sup>.

---

<sup>198</sup> Voy. notamment, en matière de calomnie, Corr. Namur (15<sup>e</sup> ch.), 31 mai 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p. 803.

<sup>199</sup> B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.484.

<sup>200</sup> *Ibidem*, p. 485.

<sup>201</sup> A. LORENT, *op. cit.*, p. 129.

<sup>202</sup> *Ibidem*, p. 130.

<sup>203</sup> Voy. annexe n° 1.

<sup>204</sup> Voy. annexe n° 2.

<sup>205</sup> Voy. annexe n° 3.

<sup>206</sup> Voy. annexe n° 5.

<sup>207</sup> P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 136 ; Corr. Neufchâteau, 13 mai 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 965.

Dans le même sens, la Cour de cassation a estimé « qu'il n'était pas démontré que le prévenu était animé de [l'intention méchante] lorsqu'il s'est agi dans son chef d'une réaction spontanée de colère après avoir pris connaissance de faits qui pouvaient gravement nuire à sa réputation. Le fait que le prévenu aurait pu et dû, à l'évidence, régler plus discrètement la question et qu'il aurait dû, en toute hypothèse, modérer les propos qu'il tint devant d'autres personnes, ne démontre nullement qu'il avait, en agissant comme il le fit, ladite intention spéciale de nuire à la personne calomniée ou de l'offenser (...) »<sup>208</sup>.

### §3. L'influence du mobile sur l'élément moral de l'infraction

Le mobile constitue, selon de NAUW et KUTY, « la raison particulière personnelle à l'agent, extrinsèque à l'infraction et qui le conduit à contrevenir à la loi pénale ». Il s'agit dès lors de ce qui a poussé l'agent à agir de la sorte.

A propos du mobile, M. TAHON écrivait : « [p]our un même genre d'actes qui tendent tous à la même fin, le mobile varie suivant les agents ; louable et moral chez les uns, il sera blâmable et immoral chez les autres. Il a un caractère subjectif, individuel et extrinsèque à l'acte »<sup>209</sup>

Unanimement, doctrine et jurisprudence considèrent que le mobile n'est pas un élément constitutif de l'infraction et demeure sans effet sur la réalisation de l'infraction<sup>210</sup>. La doctrine affirme en effet que « le mobile de l'agent, si honorable soit-il, est sans relevance quant à l'incrimination d'un comportement puisqu'il ne constitue pas un élément constitutif de l'infraction »<sup>211</sup>.

Peu importe donc les raisons qui ont poussé l'agent à émettre les propos injurieux ou outrageants.

---

<sup>208</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 769.

<sup>209</sup> R. TAHON, « Le mobile en droit pénal belge », *Rev. dr. pén.*, 1948-1949, p. 105.

<sup>210</sup> N. COLETTE-BASECQZ, F. LAMBINET, *op. cit.*, p. 25 ; A. DE NAUW, F. KUTY, « Examen de jurisprudence (2000 à 2007) », *R.C.J.B.*, 2010, p. 323 ; Cass., 6 janvier 1988, *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 563, note A. DE NAUW, « Les conditions générales de la sanction » ; Cass., 6 septembre 1995, *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 334.

<sup>211</sup> A. DE NAUW, F. KUTY, *op. cit.*, p. 323.

#### §4. L'influence du droit à l'humour sur *l'animus injurandi*

##### A. *La tolérance à l'égard du discours humoristique*

De manière générale, M. RAINVILLE estime que l'objectif des dispositions du Code pénal n'est pas de sanctionner tout débordement de langage. L'auteur considère en effet que le droit pénal ne réprime que les propos émis « en vue d'effrayer autrui ». Il ajoute que « [l]'humour, l'emportement, la fatigue : voilà autant d'éléments susceptibles de jeter un doute sur la volonté arrêtée du prévenu d'être pris au sérieux. (...) Les paroles prononcées à la blague ou sous le coup de l'emportement ne sont pas les seules à jouir de l'impunité. Toute parole prononcée à la légère donne droit à l'acquiescement. (...) Les paroles en l'air n'ont pas vocation à être rattrapées par le droit criminel »<sup>212</sup>

Il y a longtemps que l'on admet, tant en jurisprudence qu'en doctrine, que le discours humoristique est protégé par la liberté d'expression et ce même si les propos qu'il contient sont provocants voire grossiers. Le tribunal de grande instance de Paris estime en effet qu'une plus grande tolérance s'impose à l'égard du discours satirique en raison de l'usage. Dès lors, on considère qu'il convient uniquement de sanctionner les propos constituant des atteintes graves portées aux droits fondamentaux des personnes, ceux qui dépassent manifestement l'usage raisonnable de la liberté d'expression<sup>213</sup>.

A propos de l'expression humoristique, SCHUERMANS soutient que « les exagérations grotesques que personne, pas même leur auteur, ne prend au sérieux, des plaisanteries déplacées, ayant pour but de tourner en dérision des actes posés par un prêtre, par un bourgmestre etc., ne portent pas atteinte à la considération des personnes si elles ne sont pas faites dans l'intention de nuire ; pareilles plaisanteries sont plutôt du domaine du goût que du ressort des tribunaux ; on les pardonnera volontiers à ceux qui, par la gaîté et l'esprit, feront passer ce qu'elles peuvent avoir d'inconvenants »<sup>214</sup>.

Notons que la Cour européenne des droits de l'homme a tendance à privilégier l'expression humoristique au détriment du droit à l'honneur, comme le souligne Marc ISGOUR<sup>215</sup>.

---

<sup>212</sup> P. RAINVILLE, *Les humeurs du droit pénal au sujet de l'humour et du rire*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 80 ; B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, op. cit., p. 127.

<sup>213</sup> B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, op. cit., p.25 ; P. MAGNIEN, op. cit., p. 771.

<sup>214</sup> B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, op. cit., p. 61.

<sup>215</sup> M. ISGOUR, « La satire : réflexions sur le « droit à l'humour » », *A&M*, 2000, p. 68.

On en déduit que dans certaines circonstances, le discours humoristique sera dépourvu d'intention méchante et, partant, ne pourra constituer une atteinte à l'honneur et à la considération des personnes.

Le discours humoristique ne jouit néanmoins pas d'une protection absolue, la loi ne prévoyant pas d'immunité en faveur de l'humoriste. Dans ce sens, le tribunal de première instance de Bruxelles a considéré que « [l]a large indulgence octroyée à la presse satirique n'équivaut pas à une impunité totale. Une faute sera retenue lorsque le « droit à l'humour » est utilisé dans le seul but de nuire. (...) L'usage de termes inutilement blessants et injurieux est fautif, d'autant plus que les informations relatées (...) ne présentent pas le moindre intérêt pour le public mais relève au contraire strictement de la sphère privée des personnes mises en cause qui ne sont pas des « personnes publiques »<sup>216</sup>

En France par exemple, le Tribunal de grande instance de Laval a condamné pour offense une personne qui avait brandi un écriteau sur lequel on pouvait lire « Casse-toi pov' con », destiné à Nicolas Sarkozy lors du passage du cortège présidentiel. Cette pancarte faisait référence aux propos émis par le Président de la République française à l'encontre d'un agriculteur refusant de lui serrer la main. Dans le cas d'espèce, le Tribunal a en effet estimé que « [s]i le prévenu n'avait eu l'intention d'offenser mais seulement l'intention de donner une leçon de politesse incongrue, il n'aurait pas manqué de faire précéder la phrase « casse-toi pov' con » par une formule du genre « on ne dit pas ». En faisant strictement sienne la réplique, il ne peut valablement soutenir qu'il n'avait pas l'intention d'offenser. (...) »<sup>217</sup>.

En revanche, le Cour de cassation d'Ankara a considéré, dans un arrêt rendu le 30 décembre 2005, que l'auteur d'une caricature représentant le Premier ministre turc Erdogan chevauché sur un de ses conseillers, n'avait pas porté atteinte à l'honneur et à la considération de la personne. La Cour a estimé qu'en « représentant le plaignant comme piloté par M. Zapsu, il apparaît que l'on a eu ici recours à une expression populaire largement utilisée dans ce genre de situations. *La caricature en question pose un jugement de valeur en attirant l'intérêt du lectorat de la façon la plus visible par l'ajout d'une spécificité comique. Dans le cadre d'une telle comparaison, il n'est absolument pas question d'atteinte à la personne* »<sup>218</sup> (nous soulignons).

---

<sup>216</sup> Civ. Bruxelles, 11 septembre 2007, *A&M*, 2007, p. 505.

<sup>217</sup> TGI Laval, 6 novembre 2008, *D.*, 2008, p. 3133 ; B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, *op. cit.*, p. 64.

<sup>218</sup> B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, *op. cit.*, p. 65.

Un examen approfondi de l'intention de l'auteur du discours humoristique s'impose donc, afin d'apprécier l'existence, ou non, d'une atteinte à l'honneur et à la considération du destinataire du propos.

### B. *L'humour et l'animus injurandi*

Selon un adage de droit romain, « *si quis per jocum injuriarum non tenetur* » (il n'y a pas de délit pour les injures prononcées par pure plaisanterie). Ce précepte consacre ainsi le principe en vertu duquel l'intention de nuire fait défaut lorsque nous sommes face à des propos émis pas pure plaisanterie<sup>219</sup>. Le principe repose sur l'idée selon laquelle l'auteur du propos n'entendait pas leur donner leur signification réelle et, par conséquent, bien qu'il ait l'apparence d'une injure, l'intention de porter atteinte à l'honneur de la personne visée fait défaut<sup>220</sup>. En d'autres termes, la *jocandi causa* – le droit à l'humour – exclut l'*animus injurandi*.

La question qui nous occupe est notamment illustrée dans un arrêt du Tribunal de grande instance de Paris, qui précise la frontière entre l'humour et l'*animus injurandi*. Ledit Tribunal affirme en effet que « [s]ur le fond du texte, le contenu du message relève de la liberté d'expression (...). Sur la forme, le ton se veut, sans conteste, humoristique et ne dépasse pas ce qui est admissible en la matière. En effet, la caricature et la satire, même délibérément provocantes et grossières, participent de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions. Le droit à l'humour connaît cependant des limites, telles que les atteintes au respect de la dignité de la personne humaine, l'intention de nuire et les attaques personnelles (...)»<sup>221</sup>.

Il reviendra alors au juge de distinguer, d'une part, les plaisanteries qui relèvent de la liberté d'expression, qu'elles soient « ironiques, grasses ou de très mauvais goût »<sup>222</sup>, d'une part, des atteintes à l'honneur commises dans le seul but de nuire au destinataire du propos<sup>223</sup>.

Si le principe semble évident, la pratique démontre que la frontière entre la volonté de faire rire et l'intention méchante est floue. Il n'est souvent pas aisé de distinguer ce qui relève de l'injure de ce qui relève de la pure plaisanterie. La jurisprudence se montre d'ailleurs hésitante, comme l'illustrent deux décisions rendues par le tribunal correctionnel de Charleroi et la chambre du

---

<sup>219</sup> *Ibidem*, p. 101.

<sup>220</sup> *Ibidem*, pp. 488-489.

<sup>221</sup> *Ibidem*, p. 125.

<sup>222</sup> B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, *op. cit.*, p. 485.

<sup>223</sup> *Ibidem*.

conseil de Bruxelles (cette décision fut confirmée par la chambre des mises en accusation). Alors que la première juridiction a estimé que qualifier un Nord-Africain de « raton » constituait une injure sanctionnée par le Code pénal, la seconde a considéré que traiter quelqu'un de « bougnoul » n'en était pas une<sup>224</sup>. Dans le second cas d'espèce, la chambre des mises en accusation justifie sa décision en se fondant sur la signification du terme « bougnoul ». Elle affirme que, dans son sens courant, celui-ci ne revêt pas nécessairement une connotation « péjorative, d'hostilité, de dénigrement ou d'injure »<sup>225</sup>. Sans doute doit-on la différence des solutions au contexte dans lequel les propos avaient été émis. Dans la seconde affaire, il était question d'une invitation adressée par le prévenu, alors président d'une association d'anciens prisonniers de guerre, à ses membres et dans laquelle il avait mentionné : « J'espère que tous ceux et celles qui peuvent y assister viendront avec leurs amis ; tout le monde peut venir (sauf les bougnouls)... ». Il ressort de ce qui précède que deux éléments seront déterminants lors de l'appréciation du caractère injurieux, ou non, d'un propos : le contexte et l'intention de nuire<sup>226</sup>.

Les exemples jurisprudentiels traitant de l'argument humoristique sont légion. En 2001, le tribunal de grande instance de Montpellier a considéré que ne constituait pas une injure le fait de qualifier un mandataire public de « crétin »<sup>227</sup>. Il a par contre été jugé que dire de quelqu'un, et ce de mauvaise foi, qu'il est un « facho » ou un « nazi » est une injure au motif que « s'il est exact que la jurisprudence a toujours fait bénéficier la satire et la caricature d'une large tolérance, elle a également pris soin de préciser qu'il n'existait pas d'impunité de principe pour l'humoriste et que sa liberté d'expression doit demeurer dans certaines limites : obligation de ne pas porter atteinte à la vie privée ou personnelle des intéressés et absence de volonté systématique de nuire, soit la nécessité d'éviter les attaques répétées et malveillantes à l'encontre d'une même cible... »<sup>228</sup>.

Dans le même sens, ont été considérés comme des injures le fait de qualifier les scouts de « jeunesse hitlérienne »<sup>229</sup> ou encore celui de dire de Marc-Olivier Fogiel, dans une émission, que ce dernier « se trémousse tellement qu'on dirait qu'il a collé un gode sur la chaise »<sup>230</sup>.

---

<sup>224</sup> Corr. Charleroi, 23 décembre 1987, *Rev. dr. étr.*, 1988, p. 19 ; Civ. Bruxelles, 30 décembre 1982, *Rev. dr. étr.*, 1983, p. 59 ; Bruxelles (mis. acc.), 17 février 1983, *Rev. dr. étr.*, 1983, p. 62.

<sup>225</sup> Bruxelles (mis. acc.), 17 février 1983, *op. cit.*, p. 62.

<sup>226</sup> B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, *op. cit.*, p. 126.

<sup>227</sup> TGI Montpellier, 13 décembre 2001, *Légipresse*, 2002, I, p. 24.

<sup>228</sup> TGI Paris (17<sup>e</sup> ch. corr.), 12 janvier 1993, *Légipresse*, 1994, II, p. 11 ; B., MOUFFE, *Le droit à l'humour*, *op. cit.*, pp. 485-486.

<sup>229</sup> TGI Paris, 14 juin 2000, *Légipresse*, 2001, I, p. 120.

<sup>230</sup> TGI Paris, 14 février 2003, *Légipresse*, 2004, I, p. 45 ; B., MOUFFE, *Le droit à l'humour*, *op. cit.*, p. 486.

En revanche, ont été considérés comme pouvant être couverts par l'argument humoristique les cas d'espèce suivants.

En 2006, le tribunal de première instance de Bruxelles eut à connaître d'une affaire impliquant un pompier se plaignant d'un article paru dans la presse flamande le qualifiant d'« idiot de la semaine ». Le tribunal considéra qu'il n'y avait aucune atteinte portée à l'honneur du plaignant, principalement eu égard au fait que l'article était paru dans la rubrique satirique du journal. Eu égard au contexte donc, le tribunal estima qu'« [e]n tenant compte du contexte satirique, on estime que le fait d'attribuer le titre d'« idiot de la semaine » ne constitue pas une accusation déshonorante et ne peut donc pas être considéré comme une insulte. En attribuant le titre en question, le journaliste n'a pas dépassé les frontières de la politesse et n'a pas fait preuve d'imprudence »<sup>231</sup>.

Nous pouvons conclure cette partie sur la *jocandi causa* en citant Paul MARTENS, lequel constate que : « [L]es tribunaux répugnent à motiver leurs décisions en reconnaissant que le rire exclut le dol. Peut-être le parquet (...) a-t-il bon goût de classer les « farces » qui pourraient être délictueuses. Mais cette sagesse les maintient dans le non-droit et nous prive de tout éclaircissement sur les raisons de leur dépenalisation puisque les classements sans suite ne sont pas motivés. Ainsi le droit s'efforce-t-il d'échapper à l'obligation de se définir par rapport au rire, ce qui l'amènerait à se situer par rapport au non-droit et à s'apercevoir que c'est lui qui est la règle et le droit l'exception, mais une exception si démesurément enflée qu'elle a fini par se prendre pour la règle »<sup>232</sup>

---

<sup>231</sup> Civ. Bruxelles (20<sup>e</sup> ch.), 15 septembre 2006, *A&M*, 2006, liv. 5-6, pp. 498-501.

<sup>232</sup> P. MARTENS, « La plaisanterie et le droit », in M. HANOTIAU, *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 151.

## Chapitre 3. Le conflit entre la liberté d'expression et les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes

### Propos préliminaires

Nous avons constaté, dans les chapitres précédents, que la liberté d'expression pouvait entrer en conflit avec les dispositions sanctionnant les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes. Il s'agit là d'un conflit entre droits fondamentaux, plus précisément entre un droit consacré à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et un droit découlant de l'article 8 de la même Convention<sup>233</sup>.

Les conflits entre droits et libertés fondamentaux sont multiples. Pour expliquer cette multiplication, Sébastien VAN DROOGHENBROECK part du constat que les Etats ayant adhéré à la Convention sont tenus non seulement de respecter les droits et libertés qu'elle consacre, mais doivent également en empêcher la violation en adoptant les mesures nécessaires, qu'elles soient d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou encore matériel<sup>234</sup>. Cette obligation qui s'impose aux Etats a par ailleurs été rappelée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Libor Nowak c. République Tchèque*<sup>235</sup>. Ainsi, c'est avec l'adoption des mesures nécessaires afin de garantir ces droits et libertés que naissent les conflits entre droits fondamentaux.

### Section 1<sup>ère</sup>. Les différents conflits entre droits fondamentaux

Il existe différents types de conflits entre les droits et libertés fondamentaux : le conflit intra-droit et le conflit inter-droit. De plus, on distingue, concernant le conflit inter-droits, le conflit inter-droits interne du conflit inter-droits externe.

Le conflit intra-droit consiste en l'opposition, dans le chef de deux personnes, de prétentions fondées sur un même droit ou une même liberté<sup>236</sup>.

Quant au conflit inter-droits, il oppose des prétentions fondées sur des droits distincts. Il peut être de type interne et, dans cette hypothèse, l'opposition des prétentions a lieu dans le chef du

---

<sup>233</sup> S. VANDROOGHENBROECK, « Conflits entre droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 303.

<sup>234</sup> *Ibidem*, p. 306.

<sup>235</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Libor Nowak c. République Tchèque*, 13 novembre 2003, req. n° 6525/00.

<sup>236</sup> S., VANDROOGHENBROECK, « Conflits entre droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 301.

même individu ou encore externe, lorsque les prétentions s'affrontent dans le chef de deux individus différents<sup>237</sup>.

La question qui nous occupe constitue un conflit inter-droits de type externe : une personne mettant en œuvre son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention porte atteinte à l'honneur et à la réputation d'une autre, dont la protection dérive de l'article 8 de ladite Convention.

Sébastien VAN DROOGHENBROECK déclare que ce conflit constitue l'exemple le plus fréquent de conflit inter-droits de type externe<sup>238</sup>.

## Section 2. La résolution des conflits

On distingue deux méthodes visant à résoudre les conflits entre droits fondamentaux.

La première est appelée « *toepassingsjuridictie* » ou « résolution par subsomption » et qui conduit à l'éviction d'une norme au profit de l'autre. La seconde, l'« *afwegingsjuridictie* », aussi nommée « *belangensjuridictie* » est la méthode en vertu de laquelle les deux dispositions en conflit sont toutes deux applicables, et primera celle qui protège les intérêts qui pèsent le plus lourd. Souvent, c'est cette méthode qui s'impose<sup>239</sup>.

### §1<sup>er</sup>. La résolution par subsomption

En vertu de la méthode de résolution par subsomption, une hiérarchie existerait entre les différents droits et libertés et l'on accorderait alors la priorité à la norme qui occupe le rang le plus élevé. Cette méthode n'est pas accueillie favorablement par la jurisprudence strasbourgeoise et la doctrine. En effet, il ne semble pas que la Convention européenne des droits de l'homme instaure une hiérarchie entre les différents droits qu'elle consacre. De plus, Sébastien VAN DROOGHENBROECK constate l'échec de la doctrine désireuse d'établir cette hiérarchie. Par conséquent, il semble que s'impose la seconde méthode : la résolution des conflits de droits fondamentaux par la mise en balance des intérêts en présence<sup>240</sup>.

---

<sup>237</sup> *Ibidem*, p. 303.

<sup>238</sup> *Ibidem*.

<sup>239</sup> *Ibidem*, p. 308.

<sup>240</sup> *Ibidem*, p. 309.

## §2. La résolution du conflit par la mise en balance des intérêts en présence

### A. La « concordance pratique » comme « horizon régulateur »

On observe que de plus en plus, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme mais aussi la doctrine font référence à ce que l'on nomme « la concordance pratique » afin de résoudre les conflits entre droits et libertés fondamentaux.

Dégagé par la doctrine allemande, le concept de « concordance pratique » recouvre l'idée selon laquelle aucun droit ne prime, a priori, sur un autre. Pour reprendre les termes de Sébastien VAN DROOGHENBROECK, la concordance pratique implique que « les droits se doivent des concessions réciproques : leurs requêtes respectives doivent être rabotées aux fins de surmonter, ou à tout le moins, de « réduire » ou encore de « repousser » au maximum le conflit qui les oppose »<sup>241</sup>. Pour parvenir aux objectifs imposés par cette méthode, l'interprète qui tente de résoudre le conflit de droits devra, on le devine, recourir à l'imagination<sup>242</sup>.

On retrouve la théorie de la concordance pratique dans des opinions concordantes ou dissidentes des juges de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que dans les arrêts eux-mêmes<sup>243</sup>.

Le titre du présent paragraphe fait référence à la concordance pratique comme « horizon régulateur ». Il faut entendre par là que, bien que cette méthode joue un rôle dans la résolution des conflits entre droits et libertés fondamentales, elle ne suffit pas à elle-seule à le résoudre. En effet, la mise en balance des intérêts protégés par les dispositions en conflit s'impose toujours<sup>244</sup>.

### B. L'inadéquation du triple test de la proportionnalité

Lorsqu'il est question de résoudre un conflit entre droits fondamentaux, ce qui nous occupe dans le présent mémoire, de nombreux auteurs considèrent que le test de la proportionnalité, prévu au paragraphe 2 de l'article 10 (notamment) de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas pertinent<sup>245</sup>, opinion que semble également rejoindre la Cour européenne des droits de l'homme<sup>246</sup>.

---

<sup>241</sup> *Ibidem*, p. 316.

<sup>242</sup> *Ibidem*.

<sup>243</sup> *Ibidem*.

<sup>244</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, « Conflits entre droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 322.

<sup>245</sup> *Ibidem*, pp. 323-324.

<sup>246</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Associated Society of Locomotive Engineers & Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni*, 27 février 2007, req. n° 11002/05, §§ 42-45.

La doctrine considère que le triple test de la proportionnalité repose sur l'idée que les normes en conflit protègent des intérêts qui ne sont pas d'importance égale. Comme l'explique Thierry LEONARD, « la proportionnalité, par son objet même, permet seule de résoudre un conflit où un des éléments s'impose a priori à l'autre »<sup>247</sup>. Or, ce postulat n'est pas correct lorsque l'on est face à un conflit entre droits fondamentaux. La résolution du conflit entre droits fondamentaux se fait compte tenu des circonstances de la cause, un droit ne s'impose pas a priori sur l'autre. Ainsi, « la résolution d'un conflit de droits fondamentaux ne se fait pas par l'invalidation de l'un des deux droits en conflit mais par la supériorité *relative* de l'un sur l'autre, supériorité qui pourra être renversée au regard des circonstances différentes »<sup>248</sup> (nous soulignons).

De plus, nous avons déjà souligné que le triple test de proportionnalité aboutissait, *in fine*, à se focaliser sur la mise en balance des intérêts en présence. C'est ce qui ressort de la jurisprudence tant belge que strasbourgeoise et ce qui a été souligné par Jan VELAERS et Sébastien VAN DROOGHENBROECK<sup>249</sup>.

Partant, le test de la proportionnalité s'appliquera lorsqu'il sera question de résoudre un conflit entre un droit fondamental, d'une part, et l'intérêt général, d'autre part, mais lorsque l'intérêt général n'intervient pas dans le conflit, il convient de procéder à une mise en balance des intérêts protégés par les différentes dispositions en conflit – méthode proposée par François RIGAUX<sup>250</sup> – afin de faire primer celle qui défend l'intérêt qui pèse le plus lourd<sup>251</sup>.

### C. La mise en balance des intérêts en présence

La mise en balance des intérêts en présence peut s'opérer de deux façons différentes.

Premièrement, l'on peut, lors de la mise en balance, se concentrer sur le cas d'espèce rencontré et les conséquences qu'a eues l'application de la norme limitant le droit fondamental de l'individu sur sa situation particulière. On dit que l'on procède à un « *ad hoc balancing* »<sup>252</sup>.

---

<sup>247</sup> T. LEONARD, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes. Un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 630.

<sup>248</sup> P. DUCOULOMBIER, *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 371.

<sup>249</sup> Voy. *supra*, p. 12 ; J. VELAERS, S. VAN DROOGHENBROECK, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 2304/1, p. 25 ; S. VAN DROOGHENBROECK, « Conflits entre droits fondamentaux », *op. cit.*, pp. 325-326.

<sup>250</sup> P. DUCOULOMBIER, *op. cit.*, p. 391.

<sup>251</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, « Conflits entre droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 323.

<sup>252</sup> *Ibidem*, p. 327.

Deuxièmement, il est possible d'analyser la norme limitative du droit fondamental invoqué en tant que telle, sans se limiter à la situation particulière rencontrée. Dans ce cas, la décision aura des effets qui ne se limiteront pas au cas d'espèce, sa portée s'étendra à toutes les situations similaires à celle rencontrée. Il s'agit de l'approche dite de « *categorical balancing* »<sup>253</sup>.

D'emblée, la Cour européenne des droits de l'homme a préféré raisonner de façon casuistique, préférant recourir à la méthode de « *ad hoc balancing* » et incitant les Etats membres à faire de même, les sanctionnant le cas échéant<sup>254</sup>. La doctrine constate en effet que « *[p]roportionality review and, in particular, ad hoc judicial balancing of competing rights and interests are probably the most celebrated tools propagated by the European Court of Human Rights (...) and are currently dominant features of the European discourse of Rights* »<sup>255</sup>.

Manifestement, la Cour strasbourgeoise, en optant pour le « *ad hoc balancing* », fait primer l'équité consacrée par la solution dégagée, sur la sécurité juridique favorisée par le « *categorical balancing* »<sup>256</sup>. Toutefois, on constate que la sécurité juridique a été préférée par la Cour dans différents arrêts récents<sup>257</sup>. Sans doute la Cour devrait-elle, dans un souci de clarté, opter pour l'une ou l'autre de ces méthodes mais à l'heure actuelle, il semble qu'elle continue à raisonner la plupart du temps de façon casuistique<sup>258</sup>. Ce raisonnement est appuyé par la doctrine, notamment par la doctrine et le juge LOUCAIDES, lequel soutient que « [l]orsque deux droits garantis par la Convention se trouvent en conflit, on ne peut neutraliser l'un au profit de l'autre en adoptant une démarche absolutiste. Les deux droits doivent être mis en œuvre et subsister de manière harmonieuse, les compromis nécessaires devant être faits en fonction des circonstances de l'espèce »<sup>259</sup>

Une faiblesse de la méthode de la balance des intérêts est qu'elle implique inévitablement une subjectivité dans le chef du juge, dont l'intervention est déterminante pour la résolution du conflit de droits fondamentaux<sup>260</sup>. Ainsi, le juge opérera la mise en balance des intérêts et fera

---

<sup>253</sup> *Ibidem*.

<sup>254</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Hirst c. Royaume-Uni*, 6 octobre 2005, req. n° 74025/01 ; Cour eur. D. H., arrêt *Shofman c. Russie*, 24 novembre 2005, req. n° 74826/01.

<sup>255</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, « Conflits entre droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 327 ; L. ZUCCA, J. BOMHOFF, « *Evans v. UK. The Tragedy of Ms Evans : Conflicts and Incommensurability* », *European Constitutional Law Review*, 2006, p. 424.

<sup>256</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, « Conflits entre droits fondamentaux », *op. cit.*, pp. 329-330.

<sup>257</sup> *Ibidem*, p. 330 ; Cour eur. D. H., arrêt *Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007, req. n° 6339/05, § 89.

<sup>258</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, « Conflits entre droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 346 ; G., LECUYER, *op. cit.*, pp. 33-35.

<sup>259</sup> P. DUCOULOMBIER, *op. cit.*, pp. 423-424 ; Cour eur. D. H., arrêt *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007, *op. cit.*, opinion concordante du juge Loucaides.

<sup>260</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, « Conflits entre droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 336.

primer celui qu'il estime prépondérant, au regard donc de ses propres convictions. Il n'existe en effet pas de « standards rationnels qui permettent de réaliser cette balance, notamment parce qu'il n'existe pas d'instrument de mesure du poids des droits »<sup>261</sup>. Cette inévitable subjectivité complique la consécration d'une solution définitive au conflit opposant les droits fondamentaux.

Malgré cela, la doctrine considère que la mise en balance des intérêts en présence demeure la méthode nécessaire afin de résoudre les conflits de droits fondamentaux<sup>262</sup>.

### Section 3. Le conflit entre la liberté d'expression et le droit à l'honneur et à la réputation des personnes

Comme nous l'avons souligné, la Cour européenne des droits de l'homme raisonne de façon casuistique lorsqu'elle est face à un conflit de droits fondamentaux. Ainsi, elle mettra en balance les intérêts opposés que sont la liberté d'expression et la protection de l'honneur et de la réputation et fera primer ceux qui semblent prépondérants selon les circonstances de l'espèce<sup>263</sup>.

Elle apprécie la solution à donner au conflit au cas par cas, certes, mais une tendance à privilégier la liberté d'expression peut être observée. Ainsi, Pierre LAMBERT souligne que lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a été confrontée au conflit entre les droits fondamentaux que nous analysons, « elle a systématiquement privilégié la liberté d'expression au détriment de la protection du droit à l'honneur et à la réputation »<sup>264</sup>. Ce constat est corroboré par les dires du juge LOUCAIDES, lequel reproche d'ailleurs à la Cour d'avoir parfois fait preuve d'une « sensibilité excessive » à l'égard de la liberté d'expression et d'avoir surprotégé cette dernière par rapport au droit à l'honneur et à la réputation des personnes<sup>265</sup>.

En droit interne, le premier acteur amené à concilier les droits fondamentaux opposés est le législateur<sup>266</sup>. C'est à ce titre que les articles 443 et suivants ainsi que les articles 275 et 276 du Code pénal ont été adoptés. Nous avons également abordé l'injure-contravention dans le précédent chapitre, infraction reprise dans le règlement communal le cas échéant. Le législateur,

---

<sup>261</sup> P. DUCOULOMBIER, *op. cit.*, p.375.

<sup>262</sup> *Ibidem*, p. 384.

<sup>263</sup> A. DE NAUW, *op. cit.*, p. 374.

<sup>264</sup> P. LAMBERT, « La liberté de la presse et l'honneur des magistrats », note sous Cour eur. D. H., arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique, 24 février 1997, *Journ. proc.*, 1997, n°323, p. 30.

<sup>265</sup> Cour eur. D. H., arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, 22 octobre 2007, *op. cit.*, opinion concordante du juge Loucaides.

<sup>266</sup> P. DUCOULOMBIER, *op. cit.*, pp. 380-381.

au sens large du terme, est ainsi le premier intervenant dans la mise en balance des intérêts en présence.

Mais le législateur n'est pas le seul acteur qui intervient. Le juge garde un pouvoir d'appréciation<sup>267</sup>, tout comme les autres acteurs intervenant dans la poursuite des infractions, tel le parquet.

A propos des infractions du Code pénal, Koen LEMMENS observe que les faits d'injures, d'outrages ainsi que les autres infractions constitutives d'une atteinte à l'honneur et à la considération des personnes sont aujourd'hui obsolètes. Il considère que la répression pénale est inappropriée pour sanctionner ce type d'infractions, plus particulièrement lorsque l'on est face à un délit de presse<sup>268</sup>.

Concernant le délit de presse, l'opinion de François TULKENS va dans le même sens, lequel remarque d'abord que l'interdiction du recours aux mesures préventives consacrée dans l'arrêt *RTBF c. Belgique* fait également pencher la balance en faveur de la liberté d'expression<sup>269</sup>. Il constate aussi, comme François JONGEN, que les mesures répressives prévues par le Code pénal sont de moins en moins en appliquées<sup>270</sup>, et ce en raison du succès des sanctions infligées par le Conseil de déontologie journalistique<sup>271</sup>. Là encore, la primauté est accordée à la liberté d'expression, les évolutions jurisprudentielles rendant plus difficile la mise en cause de la responsabilité de l'auteur des propos<sup>272</sup>.

Notons, à propos de cette tendance à la dépenalisation de fait des atteintes à l'honneur et à la considération des personnes, que le Conseil de l'Europe a adopté, en 2007, une résolution prônant la dépenalisation du délit de diffamation<sup>273</sup>

En outre, selon Alain DE NAUW, des critères généraux peuvent être dégagés.

---

<sup>267</sup> *Ibidem*, p. 381.

<sup>268</sup> K. LEMMENS, *op. cit.*, p.448.

<sup>269</sup> F. TULKENS, « Liberté d'expression, liberté de presse : les procédures préventives et répressives sont-elles en voie d'extinction juridique ? », in S. VAN DROOGHENBROECK, P. WAUTELET, *Droit fondamentaux en mouvement. Questions choisies d'actualité*, Liège, Anthemis, 2012, p. 10.

<sup>270</sup> *Ibidem*, p. 24 ; F. JONGEN, « Liberté d'expression et injures au niveau communal », *Rev. dr. commun.*, 1993, p. 317.

<sup>271</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, pp. 25-26.

<sup>272</sup> *Ibidem*, p. 10.

<sup>273</sup> *Ibidem*, p. 24.

On observe d'abord que l'on fait preuve de plus de tolérance à l'égard de la presse, celle-ci étant considérée comme jouant « un rôle éminent dans un Etat de droit en permettant à chacun de participer au libre jeu du débat politique »<sup>274</sup>. Si la presse jouit d'une plus grande marge de manœuvre eu égard au rôle qu'elle tient dans une société démocratique, il y a toutefois des limites qu'elle ne peut franchir. Son contenu ne peut en effet dépasser le « seuil de la critique acceptable »<sup>275</sup>. En outre, on considère que les hommes politiques doivent davantage admettre la critique. Enfin, la jurisprudence a tendance à privilégier la liberté d'expression lorsque les propos litigieux sont émis à l'occasion d'un débat servant l'intérêt général « et qu'ils participent à une information sérieuse » intéressant le public<sup>276</sup>.

A côté de la tendance de la Cour strasbourgeoise à privilégier la liberté d'expression sur le droit à l'honneur et à la réputation, la pratique nous éclaire également quant au règlement du conflit dont question.

Nous l'avons déjà remarqué lorsque nous analysions l'influence de l'humour sur l'*animus injurandi*, il est courant que le parquet classe sans suite les propos satiriques qui, pourtant, pourraient constituer des atteintes à l'honneur et la bonne considération des personnes<sup>277</sup>. L'auteur parle même d'une dépénalisation de ces dernières lorsque l'auteur est animé par l'intention de faire rire<sup>278</sup>.

A propos du classement sans suite des infractions reprises aux articles 443 et suivants du Code pénal, une question intéressante fut posée au Ministre ??? lors des discussions ayant lieu au sein de la Chambre des représentants en 2010. Le député a interrogé la ministre sur le nombre de déclarations constatant un délit de calomnie ou de diffamation au cours des années 2007, 2008 et 2009, et combien d'entre elles avaient été classées sans suite. Il ressort des statistiques fournis par le collège des Procureurs généraux qu'en 2007, 2008 et 2009, près de 4500 plaintes pour calomnie ou diffamation ont été enregistrées chaque année. Quant aux classements sans suite, on en dénombre pas moins de 10.500 sur les trois années<sup>279</sup>. Les chiffres parlent d'eux-mêmes, la liberté d'expression est manifestement privilégiée.

En ce qui concerne les injures et outrages dirigés envers des agents de police, le témoignage d'un agent, Thomas CHERON, nous permet d'affirmer que ces infractions sont presque

---

<sup>274</sup> A. DE NAUW, *op. cit.*, p. 374.

<sup>275</sup> P. LAMBERT, « La liberté de la presse et l'honneur des magistrats », *op. cit.*, p. 30.

<sup>276</sup> A. DE NAUW, *op. cit.*, p. 374.

<sup>277</sup> B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 493.

<sup>278</sup> *Ibidem*.

<sup>279</sup> Question n° 53-144 de Mme Sabien Lahaye-Battheu du 6 octobre 2010, *Q. R.*, Chambre, 2010-2014.

systematiquement classées sans suite, à tel point que les procès-verbaux les constatant ne sont plus rédigés. Toutefois, toujours selon ce témoignage, il en va différemment lorsque les propos litigieux accompagnent l'infraction de rébellion. Par conséquent, et comme nous l'avons déjà précisé, le contexte dans lequel les propos sont tenus joue un rôle déterminant.

## Conclusion

La liberté d'expression, consacrée à l'article 10 – notamment – de la Convention européenne des droits de l'homme, est un droit fondamental qui revêt une importance considérable dans toute société démocratique. Mais exercée sans aucune retenue de la part de celui qui s'exprime, elle peut heurter le destinataire du propos et, de la sorte, porter atteinte à un des droits fondamentaux de ce dernier. L'hypothèse qui est sans nul doute la plus fréquemment rencontrée est celle du propos qui heurte l'honneur de la personne. Tel est le cas de l'injure mais aussi de l'outrage. Partant, la liberté d'expression doit être limitée ; il ne s'agit pas d'un droit absolu. C'est ce que stipule le paragraphe 2 de l'article 10 susmentionné, qui énonce les conditions dans lesquelles l'état peut restreindre l'expression.

La restriction du droit à la liberté d'expression doit dans un premier temps être prévue par la « loi », cette dernière étant interprétée largement. Le droit belge érige ainsi en infractions pénales l'injure-délit prévue à l'article 448 du Code pénal, l'outrage sanctionné pour sa part aux articles 275 et 276 du même code et, enfin l'injure-contravention qui, elle, est réprimée administrativement par le règlement communal si celui-ci le prévoit.

En outre, l'ingérence étatique doit poursuivre un objectif légitime, objectif figurant dans la liste énoncée à l'article 10, §2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Parmi ces derniers, l'on retrouve « la protection de la réputation ou des droits d'autrui ». C'est ce but que poursuivent les dispositions nationales mentionnées ci-avant, celui de protéger l'honneur et la bonne considération des personnes.

Le respect de ces conditions ne présentant guère de difficultés, c'est assurément la troisième condition qui sera décisive et qui déterminera si, *in fine*, il convient de condamner l'auteur d'un propos litigieux ou, au contraire, s'il faut considérer qu'il s'exprime conformément à l'article 10 de la Convention.

La troisième condition requise par le paragraphe 2 de l'article 10 consiste en la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique. Nous l'avons vu, pour apprécier cette condition, la Cour recourt au triple test de proportionnalité. En vertu de celui-ci, il convient d'analyser si la limitation à la liberté d'expression est appropriée, nécessaire et, enfin, si elle est proportionnée au sens strict du terme. Lorsqu'on est face à un conflit de droits fondamentaux, *in casu* la liberté d'expression et le droit à l'honneur et à la réputation des personnes, seul le critère de la proportionnalité au sens strict est déterminant. En vertu de celui-ci, le juge qui devra trancher le conflit entre ces droits procèdera à une mise en balance des intérêts en présence.

A propos de cette pondération des intérêts en présence, il convient de raisonner au cas par cas et ainsi de déterminer, en fonction des circonstances de la cause, si la liberté d'expression prime sur le droit à l'honneur ou si, au contraire, c'est ce dernier qui est manifestement prépondérant.

Bien qu'une approche casuistique soit prônée, nous avons constaté qu'il existait une tendance à favoriser la liberté d'expression au détriment du droit à l'honneur et à la bonne considération des personnes.

Premièrement, la jurisprudence se montre assez stricte lorsqu'elle apprécie l'existence de l'intention méchante exigée par les infractions. Par exemple, la *jocandi causa* permet, la plupart du temps, à l'auteur du propos humoristique d'échapper à l'incrimination pénale.

En outre, le juge fait preuve d'énormément de tolérance en matière de presse, à tel point que certains auteurs parlent de dépenalisation du délit de presse. En matière de presse, donc, la liberté d'expression semble toute puissante.

De plus, doctrine et jurisprudence s'accordent à dire que les hommes politiques doivent faire preuve de moins de susceptibilité face aux propos qui sont émis à leur encontre. Là encore, l'honneur de ces personnes sera plus difficilement atteint.

La prépondérance de la liberté d'expression peut également être déduite du nombre important de classements sans suite des infractions d'injure-délict et d'outrage, comme en témoigne l'Inspecteur Thomas CHERON. Dans le même sens, la doctrine considère que l'injure-contravention, dans l'hypothèse où elle est réprimée par le règlement communal et que ce dernier inflige une peine de police à son auteur, fera l'objet d'un classement sans suite par le parquet, lequel n'a pratiquement jamais donné suite à ce type d'infraction, même lorsqu'elle était envisagée par le Code pénal.

Par conséquent, nous pouvons affirmer que la liberté d'expression prime la plupart du temps sur le droit à l'honneur et à la réputation, les condamnations pénales étant exceptionnelles.

Face à ce constat, sans doute les victimes lésées par des propos injurieux ou outrageants vont préférer la voie civile et agir sur base de l'article 1382 du Code civil. Toujours est-il que cette voie ne garantit pas la réparation de leur préjudice. Seule une analyse de la jurisprudence future nous démontrera si les cours et tribunaux accordent de l'attention à ce type de dommage et si l'importance des dommages et intérêts octroyés le cas échéant à la victime révèle une inversion de la tendance actuelle qui privilégie la liberté d'expression.

## Bibliographie

### ∞ **Législation**

Constitution belge, articles 19, 25 et 26

Loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi, *M.B.*, 8 avril 1847.

Loi du 20 décembre 1852 relative à la répression des offenses envers les chefs de gouvernements étrangers, *M.B.*, 21 décembre 1852.

Convention européenne des droits de l'homme, articles 8, 10 et 17

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 19

Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars 1995.

Loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac, *M.B.*, 11 février 1998.

Loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 23 juillet 2004.

Circulaire OOP 30bis du Service public fédéral intérieur VIII/B/ADB/04 du 3 janvier 2005 concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 20 janvier 2005.

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 27 décembre 2013.

### ∞ **Jurisprudence**

Tongres, 15 février 1939, *Rev. dr. pén.*, 1940, p. 117.

Cass., 6 octobre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 37.

Corr. Anvers, 10 décembre 1956, *R.W.*, 1956-1957, p. 1121.

Cour eur. D. H., arrêt Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72.

Civ. Bruxelles, 30 décembre 1982, *Rev. dr. étr.*, 1983, p. 59.

Bruxelles (mis. acc.), 17 février 1983, *Rev. dr. étr.*, 1983, p. 62.

Cour eur. D. H., arrêt Barthold c. Allemagne, 25 mars 1985, req. n° 8734/79.

Cour eur. D. H., arrêt Vogt c. Allemagne, 26 septembre 1985, req. n° 17851/91.

Cass., 12 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1056.

Corr. Charleroi, 23 décembre 1987, *Rev. dr. étr.*, 1988, p. 19.

Cour eur. D. H., arrêt Muller c. Suisse, 24 mai 1988, req. n° 10737/84.

Cass., 17 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 988.

Cour eur. D. H., arrêt Markt Intern Verlag, GmbH et Klaus Beerman c. Allemagne, 20 novembre 1989, req. n° 10572/83.

TGI Paris, 12 janvier 1993, *Légipresse*, 1994, II, p. 11.

Civ. Liège, 1<sup>er</sup> avril 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1144.

Corr. Neufchâteau, 13 mai 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 965.

Cour eur. D. H., arrêt Jersild c. Danemark, 23 septembre 1994, req. n° 15890/89.

Cass., 6 septembre 1995, *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 334.

C.A., 27 mars 1996, n° 24/96.

C.A., 12 juillet 1996, n° 45/96.

Cour eur. D. H., arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique, 24 février 1997, req. n° 19983/92, *Journ. proc.*, 1997, n° 323, pp. 26-31.

Cour eur. D. H., arrêt Hertel c. Suisse, 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions, 1998-VI.

C.E., 18 mai 1999, n° 80.282.

Cass., 23 novembre 1999, *Pas.*, 1999, II, pp. 1550-1551.

TGI Paris, 14 juin 2000, *Légipresse*, 2001, I, p. 20.

Cass., 29 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1592.

C.C., 29 novembre 2000, n° 124/2000.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 5 février 2001, *J.T.*, 2001, p. 684.

Corr. Bruges (13<sup>e</sup> ch.), 18 avril 2001, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 75.

Cass., 2 mai 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 755.

Cour eur. D. H., arrêt Association Ekin c. France, 17 juillet 2001, req. n° 39288/98.

TGI Montpellier, 13 décembre 2001, *Légipresse*, 2002, I, p. 24.

Corr. Namur (15<sup>e</sup> ch.), 31 mai 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p. 803.

Cour eur. D. H., arrêt Cetin et autres c. Turquie, 13 février 2003, req. n°s 40153/98 et 40160/98.

Cour eur. D. H., arrêt Libor Nowak c. République Tchèque, 13 novembre 2003, req. n° 6525/00.

TGI Paris, 14 février 2003, *Légipresse*, 2004, I, p. 45.

Cour eur. D. H., arrêt C.S.Y. c. Turquie, 4 juin 2003, req. n° 27214/95.

Cour eur. D. H., arrêt Chauvy et autres c. France, 29 septembre 2004, req. n° 64915/01.

Cour eur. D. H., arrêt Steel et Morris c. Royaume-Uni, 15 mai 2005, req. n° 68416/01.

Cass., 27 septembre 2005, *Pas.*, 2005, II, p. 1751.

Cour eur. D. H., arrêt Hirst c. Royaume-Uni, 6 octobre 2005, req. n° 74025/01.

Cour eur. D. H., arrêt Shofman c. Russie, 24 novembre 2005, req. n° 74826/01.

Mons (3<sup>e</sup> ch.), 10 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 604.

Cass., 29 mars 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 699.

Cass., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402.

Cour eur. D. H., arrêt Günduz c. Turquie, 14 juin 2006, req. n° 35071/97.

Civ. Bruxelles (20<sup>e</sup> ch.), 15 septembre 2006, *A&M*, 2006, pp. 498-501.

Cour eur. D. H., arrêt White c. Suède, 19 décembre 2006, req. n° 42435/02.

Liège (6<sup>e</sup> ch.), 18 janvier 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 804.

Cour eur. D. H., arrêt *Associated Society of Locomotive Engineers & Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni*, 27 février 2007, req. n° 11002/05.

Cour eur. D. H., arrêt *Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007, req. n° 6339/05.

Civ. Bruxelles, 11 septembre 2007, *A&M*, 2007, p. 505.

Cour eur. D. H., arrêt *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007, req. n°<sup>os</sup> 21279/02 et 36448/02.

Cour eur. D. H., arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, req. n° 69698/01.

Anvers, 8 mai 2008, *R.W.*, 2008-2009, p. 1148.

TGI Laval, 6 novembre 2008, *D.*, 2008, p. 3133.

C.C., 15 janvier 2009, n° 9/2009.

C.C., 12 février 2009, *A&M*, 2009, p. 293.

C.E., 23 mars 2009, n° 191.742, *J.L.M.B.*, 2009, p. 938.

C.C., 9 juillet 2009, n° 107/2009.

C.C., 3 décembre 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 2021.

Cour eur. D. H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, req. n° 50084/06.

#### ∞ Doctrine

X., « L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 mars 2011 dans l'affaire *RTBF c. Belgique* », *A&M*, 2011, p. 265.

BONBLED, N., « La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression : le cas du discours haineux », in M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *Les droits constitutionnels en Belgique*, vol. II, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 423-432.

COHEN-JONATHAN, G., « Liberté d'expression et message publicitaire », *Rev. trim. dr. h.*, 1993, pp. 69-93.

COHEN-JONATHAN, G., « Article 10 », in L.-E. PETTITI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT, *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1999, pp. 388-406.

COLETTE-BASECQZ, N., LAMBINET, F., « L'élément moral des infractions », in B. HOC, F. LAMBINET, P. BRASSEUR, N. COLETTE-BASECQZ, J.-P. CORDIER e.a, *L'élément moral en droit : une version transversale*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 9-59.

DE NAUW, A., « Les conditions générales de la sanction », note sous Cass., 6 janvier 1988, *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 563.

DE NAUW, A., *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008.

DE NAUW, A., KUTY, F., « Examen de jurisprudence (2000 à 2007) », *R.C.J.B.*, 2010, p. 323.

DE THEUX, O., « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation », *Ann. dr. Louvain*, 2000, pp. 289-292.

DELBROUCK, I., « Atteintes à l'honneur et à la considération des personnes », in X., *Postal Memorialis – Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 24, 2007, pp. 15-60.

DUCOULOMBIER, P., *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

DISPA, A., PAPART, T., « Sanctions administratives communales : grande évolution ou petite révolution ? », in A. JACOBS, A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 173-254.

FRASELLE, N., « Les sanctions administratives communales. Une faculté pour les communes », *Mouv. comm.*, 2005, pp. 103-115.

FRYDMAN, B., BRICTEUX, C., « L'arrêt RTBF c. Belgique : un coup d'arrêt au contrôle judiciaire préventif de la presse et des médias », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, pp. 340-341.

GORLE, F., DE NAUW, A., *Qualifications et jurisprudences pénales, v° Outrage et violences à fonctionnaires*, Bruxelles, La Charte, 2005.

HAUS, J.-J., « Exposé des motifs », in J.-J.-G. NIJPELS, *Législation criminelle de la Belgique ou Commentaire du Code pénal belge*, t. I, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1867, p. 771.

ISGOUR, M., « La satire : réflexions sur le « droit à l'humour » », *A&M*, 2000, p. 68.

JONGEN, F., « Liberté d'expression et injures au niveau communal », *Rev. dr. commun.*, 1993, p. 317.

JONGEN, F., « Le droit à l'honneur », in J.-L., RENCHON, *Les droits de la personnalité. Actes du Xe Colloque de l'Association « Famille & Droit »*. Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 119-130.

KENNES, L., VANDERMEERSCH, D., WEYEMBERG, A., « L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction : tentative de clarification des notions », in C. GUILLAIN, P. JADOUL, J.-F. GERMAIN (dir.), *Questions spéciales en droit pénal*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 71.

LAMBERT, P., « La liberté de la presse et l'honneur des magistrats », note sous Cour eur. D. H., arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique, 24 février 1997, *Journ. proc.*, 1997, n° 323, p. 30.

LAMBERT, P., « Injures », in X., *Postal Memorialis – Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2008, pp. 129-143.

LECLERCQ, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », in *Les Nouvelle. Droit pénal*, t. IV, Bruxelles, Larcier, 1989, n° 7539.

LECUYER, G., *Liberté d'expression et responsabilité : étude de droit privé*, Paris, Dalloz, 2006.

LEMMENS, K., « La nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression n'est jamais évidente. L'obligation de réparation d'une faute civile non plus ? », *R.C.J.B.*, 2012, p. 439.

LEONARD, T., *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes. Un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2005.

LORENT, A., « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », in X., *Droit pénal et procédure pénale*, t. I, Bruxelles, Kluwer, 2005, pp. 127-144.

MAGNIEN, P., « Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes », in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY, C.-E. CLESSE e.a., *Les infractions. Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 747-814.

MARTENS, P., « L'irrésistible ascension du principe de proportionnalité », in X. (eds), *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à Jacques Velu*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 66.

MARTENS, P., « La plaisanterie et le droit », in M. HANOTIAU, *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 151.

- MASSET, A., « Les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes », in B. HOC, F. LAMBINET, P. BRASSEUR, J.-P. CORDIER, N. COLETTE-BASECQZ e.a., *L'élément moral en droit*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 61-92.
- MELCHIOR, M., COURTOY, C., « Les limitations des droits constitutionnels en Belgique », in M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 277-278.
- MOUFFE, B., « Entre ordre et dés-ordre. [L'ordre public, censure du droit à la liberté d'expression ?] », *Ann. dr. Louvain*, 2011, liv. 2, pp. 143-144.
- MOUFFE, B., *Le droit à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- OST, F., TULKENS, F., « Un Striptease » (in)évitable ? », note sous Civ. Bruxelles, 25 janvier 2001, *Journ. proc.*, 2001, n° 409, p. 27.
- RAINVILLE, P., *Les humeurs du droit pénal au sujet de l'humour et du rire*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 80.
- SMOOS, S., *Guide pratique des sanctions administratives communales*, Namur, Union des Villes et Communes de Wallonie, 2006.
- STROWEL, A., TULKENS, F., *Médias et droits. 1. Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008.
- TAHON, R., « Le mobile en droit pénal belge », *Rev. dr. pén.*, 1948-1949, p. 105.
- TULKENS, F., « La liberté d'expression en général », in M., VERDUSSEN, N., BONBLED, *Les droits constitutionnels en Belgique*, vol. II, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 823-287.
- TULKENS, F., « Liberté d'expression, liberté de presse : les procédures préventives et répressives sont-elles en voie d'extinction juridique ? », in S. VAN DROOGHENBROECK, P. WAUTELET, *Droits fondamentaux en mouvement. Questions choisies d'actualité*, Liège, Anthemis, 2012, p. 10.
- VAN DROOGHENBROECK, S., *La Convention européenne des droits de l'homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, Bruxelles, Larcier, 2006, vol. II.

VAN DROOGHENBROECK, S., « Conflits entre droits fondamentaux », in J.-L. RENCHON, *Les droits de la personnalité. Actes de Xe Colloque de l'Association « Famille & Droit »*. Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 299-346.

VAN ENIS, Q., « Ingérences préventives et presse audiovisuelle : la Belgique condamnée, au nom de la « loi » », *J.L.M.B.*, 2011, pp. 1262-1263.

VELAERS, J., VANDROOGHENBROECK, S., *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 2304/1, p. 25.

ZUCCA, L., BOMHOFF, J., « Evans v. UK. The tragedy of Ms Evans : Conflicts and Incommensurability », *European Constitutional Law Review*, 2006, p. 424.

## Annexes

Anneexe n° 1

POLICE LOCALE - ZONE DE POLICE DE CHARLEROI - 5330  
Service Accident  
Boulevard Pierre Mayence 67 - 6000 CHARLEROI  
Registre : JU

Suite n°1  
PV Initial N° [REDACTED]  
PV Subséquent N° :

Ce jour d'hui mercredi vingt-cinq février deux mille et quinze à 15:55 heures,  
Nous soussigné, [REDACTED] Inspecteur,

de la Police Locale de Charleroi, revêtu de notre uniforme, portons à la connaissance de votre office :

## Outrages

### Fait, lieu et moment des faits

#### Outrages

Le 21/02/2015 - 04:15 h.

En : Belgique, 6000 CHARLEROI, Grand'Rue (Charleroi), n° 3, (Hôpital / polyclinique)

### Relation des faits

Ce 21/02/2015 à 04.15hrs, dans le cadre d'un accident de roulage avec lésions corporelles survenu à 6001 Marcinelle, rue Émile Vandervelde, en compagnie de l'agent de Police [REDACTED] et l'inspecteur de Police [REDACTED] nous nous rendons au sein de l'hôpital Notre Dame de Charleroi sis à 6000 Charleroi, Grand rue n°3 afin de nous enquérir de l'état de santé du nommé [REDACTED] conducteur dans l'accident précité.

Dès la prise de contact avec ce dernier, celui-ci s'est montré très désagréable, très agressif et insultant envers nos services et ce, malgré la présence de son père le nommé [REDACTED] lequel tentait de le raisonner constamment.

En effet, lors de nos constatations dans le cadre de l'accident de roulage et de l'imprégnation alcoolique de l'intéressé, celui-ci a tenu à plusieurs reprises des propos insultants à notre égard à savoir, je cite:

"Vous n'êtes que des fils des putes", "Vous n'êtes que des enculés" et " Vous n'êtes faits que pour baiser les honnêtes citoyens comme moi".

De plus, l'intéressé a dit à plusieurs reprises :

"Vous avez de la chance que mon père est présent ou je vous insulterais encore plus".

Ces paroles étaient accompagnées de gestes agressifs envers nos services. En effet, ce dernier mimait des gestes de bagarres en frappant son poing droit dans la paume de sa main gauche.

### Identification de personnes concernées

**Suspect** [REDACTED], célibataire Né à Montigny-le-Tilleul [REDACTED]

Numéro RN [REDACTED]

Nationalité : Belgique

Domicilié à Belgique [REDACTED] 100 JEMEPRES SUR SAMBRE, Rue du Chantour, n° 1

Photo : NON

Empreintes : NON

Notice individuelle : NON

**Victime** [REDACTED] célibataire Né à Charleroi (D 1) [REDACTED]

Numéro RN [REDACTED]

Profession : Fonctionnaire de police

Nationalité : Belgique

Domicilié en Belgique, 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, n° 67



\* 6 F 0 1 0 8 7 2 2 0 1 5 \*

Annexe n°2

POLICE LOCALE - ZONE DE POLICE DE CHARLEROI - 5330  
Intervention  
Boulevard Pierre Mayence 67 - 6000 CHARLEROI  
Registre : JU

Suite n°1  
PV Initial N° [REDACTED]  
PV Subséquent N° :

Ce jour'hui vendredi vingt-sept février deux mille et quinze à 23:35 heures,  
Nous soussigné [REDACTED] Inspecteur, de la Police Locale de Charleroi, revêtu de notre uniforme  
portons à la connaissance de votre office :

## Outrages

### Information :

Ce 27/02/15 à 22.33 heures, de service intervention en compagnie de l'Inspecteur [REDACTED]  
[REDACTED] sommes requis par notre centre de communication afin de nous rendre à 6001  
MARCINELL [REDACTED] dans le cadre de coups et blessures en sphère familiale.

Nous prenons contact avec les parties en cause, soit les nommés [REDACTED] et  
[REDACTED]

Ceux-ci sont sous l'influence de la boisson et se plaignent mutuellement d'avoir reçu des coups  
l'un de la part de l'autre.

Leurs blessures sont très légères (quelques griffes au niveau du visage de [REDACTED] aucune trace de  
coups constatée sur la personne de [REDACTED] et ne nécessitent pas l'intervention du  
service 100.

Lors de notre prise de contact [REDACTED] se montre d'emblée arrogante envers nous.  
Elle nous signale qu'elle n'a pas fait appel à nos services et qu'elle se moque de notre présence,  
nous traitant de « poulets, sales flics » et finira par nous dire qu'elle est chez elle et qu'elle nous  
emmerde.

Bien que nous ayons tenté de la raisonner, en vain, [REDACTED] ne décolère pas et nous  
insulte de nouveau à plusieurs reprises.

Afin d'éviter une escalade verbale et physique, nous quittons les lieux, l'intéressée ne se calmant  
pas et toute tentative de dialogue étant vaine.

Nous rédigeons le présent en ce sens.

### Fait, lieu et moment des faits

#### Outrages

Le 27/02/2015 - 23.00 h.

A : Belgique, 6001 CHARLEROI [REDACTED]

### Identification de personne concernée

#### Suspect [REDACTED]

Numéro RN [REDACTED]

Profession : Sans profession

Nationalité : Belgique

Domiciliée à Belgique, 6001 CHARLEROI [REDACTED]

Photo : NON

Empreintes : NON

Notice individuelle : NON



---

### Prejudiciés :

L'ordre public représenté par l'Inspecteur [REDACTED] et l'Inspecteur [REDACTED]

Victim [REDACTED] célibataire, né à Charleroi [REDACTED]  
Numéro RN [REDACTED]  
Profession : inspecteur de police  
Nationalité : Belgique  
Adresse administrative à Belgique, 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence 67

Victime [REDACTED] célibataire, née à Woluwe-Saint-Lambert le [REDACTED]  
Numéro RN [REDACTED]  
Profession : Fonctionnaire de police  
Nationalité : Belgique  
Adresse administrative à Belgique, 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence 67

---

### Préjudice :

Moral.

---

### Modus opérandi :

[REDACTED] s'emporte sans raison aucune sur les verbalisants et tient les propos suivants :

- Poulets,
- sales flics,
- je vous emmerde,
- de toute façon, j'ai pas appelé les flics, je suis chez moi et je fais ce que je veux, foutez-le camp de chez moi, bande de connards,
- allez faire un tour sur le marché le dimanche matin, il y a du poulet rôti.

---

### Constatations :

[REDACTED] est très énervée et sous l'influence de la boisson.  
Cependant, elle tient des propos cohérents et possède la pleine conscience de ses actes et de ses paroles.

---

### Contrôle BNG :

Du contrôle de [REDACTED] via nos banques de données informatisées, il appert que [REDACTED] est citée en BNG dans le cadre de quatre dossiers de coups, dont trois envers [REDACTED] ainsi que d'un dossier de recel et de rébellion.

Elle ne fait l'objet d'aucun signalement.



---

**Renseignements :**

Contrairement à [REDACTED] bien qu'il soit également sous l'influence de la boisson, son compagnon [REDACTED] est très coopératif et se montre courtois et respectueux envers nos services.

Il intervient à plusieurs reprises au cours de notre discussion avec [REDACTED] en lui demandant de se calmer et de ne pas nous insulter, que l'on dit « policiers » et non « poulets ».

[REDACTED] n'en a que faire et lui répondra également de manière peu correcte.

[REDACTED] ne désire pas notre intervention sur place et refuse catégoriquement d'être entendu.

A notre départ, l'intéressée nous a signalé qu'elle ne répondrait à aucune convocation émanant des services de police, en nous gratifiant d'un « je vous emmerde » supplémentaire lorsque nous quittons les lieux.

Nous lui transmettons cependant par voie postale une déclaration écrite de ses droits ainsi qu'une invitation à être entendue en date du 14/03/15 à 09.00 heures.

Nous portons à la connaissance de votre office que l'intéressée ne s'est pas présentée en nos locaux et n'a pas sollicité un autre rendez-vous.

A la clôture du présent, l'intéressée n'a pas été entendue.

---

**Dossier en relation :**

Les faits de coups pour lesquels nous sommes initialement requis à l'origine font l'objet du procès-verbal initial [REDACTED]

---

**Annexe :**

- Annexe n°1: copie de l'invitation à être entendue transmise à [REDACTED]

Dont acte, clos le 14/03/15

[REDACTED] Inspecteur



Annexe n° 3

POLICE LOCALE - ZONE DE POLICE DE CHARLEROI - 5330  
Intervention  
Boulevard Pierre Mayence 67 - 6000 CHARLEROI  
Registre : JU

Suite n°1  
PV Initial N° [REDACTED]  
PV Subséquent N° :

Ce jourd'hui mardi sept avril deux mille et quinze à 10:38 heures,  
Nous soussigné(s) [REDACTED] inspecteur,  
de la Police Locale de Charleroi, revêtu(s) de notre uniforme, portons à la connaissance de votre  
office :

## Outrages

### Information

Ce samedi 28/03/2015 à 17h11, accompagné de l'inspecteur de Police [REDACTED] de  
patrouille sur le parking du complexe commercial sis à Charleroi (Jumet), rue Hubert Bastin, nous  
sommes informés via notre radio de bord que plusieurs équipes sont requises à l'endroit, au niveau  
de restaurant à l'enseigne "QUICK" au sujet d'une scène de coups entre plusieurs personnes sans  
autre précision.

Nous trouvant à proximité du lieu des faits, nous nous rendons immédiatement sur place.  
Notre arrivée est pointée à 17h12.

### Premières constatations - Renseignements

Dès notre arrivée sur place, nous percevons des cris provenant du fond du restaurant, côté "aire de  
jeux". Nous nous précipitons et devons nous interposer entre différentes parties qui s'invectivent.

Alors que nous tentons de calmer la situation, nous comprenons que le différent a débuté suite au  
fait que l'enfant (environ 4 ans) d'une des parties [REDACTED] aurait porté un coup à l'un des  
enfants de la seconde partie en cause [REDACTED]

La grand-mère [REDACTED] - maman de la nommée [REDACTED] aurait voulu faire une  
remarque à l'enfant dont question, remarque mal perçue par la nommée [REDACTED] qui  
aurait alors voulu prendre à partie [REDACTED]

Sur ce, il s'en est suivi une bagarre entre [REDACTED] et [REDACTED], laquelle a fini par se  
faire assister par son frère et sa maman.

### Fait, lieu et moment des faits

#### Outrages

Le 28/03/2015 - 17:20 h.

A : Belgique, 6040 CHARLEROI, QUICK, Rue Bastin Hubert, n° 7, (Fast-food)

### Identification de personne(s) concernée(s)

**Suspect** [REDACTED], célibataire Née à Anderlecht le [REDACTED]

Numéro RN [REDACTED]

Profession : Sans Profession

Nationalité : Belgique n° SP

Domiciliée à Belgique [REDACTED]

Photo : NON

Empreintes : NON

Notice individuelle : NON



\* 6 F 0 1 8 2 3 3 2 0 1 5 \*

POLICE LOCALE - ZONE DE POLICE DE CHARLEROI - 5330  
Intervention  
Boulevard Pierre Mayence 67 - 6000 CHARLEROI  
Registre : JU

Suite n°2  
PV Initial N° [REDACTED]  
PV Subséquent N° :

**Préjudicié** POLICE LOCALE DE CHARLEROI Police

Sise à : Belgique, 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, n° 67  
Adresse du siège social : Belgique, 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, n° 67

**Victime** [REDACTED] Né à [REDACTED]

Profession : inspecteur de Police  
Nationalité : Belgique n° SP  
Domicilié à Belgique, 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, n° 67

### Comportement des parties

Lors de notre présence sur place, alors que nous tentons de calmer la situation, nous devons intervenir fermement (verbalement) à plusieurs reprises afin d'empêcher les parties en cause, et principalement les nommées [REDACTED] et [REDACTED] de s'invectiver et s'insulter.

Nous devons même nous positionner entre elles afin qu'elles ne puissent à nouveau en venir aux mains.

Après plusieurs minutes, alors que la tension semble retomber, nous, premier verbalisant, constatons que la nommée [REDACTED] ne cesse de narguer [REDACTED] et continue ses provocations verbales en lui signalant qu'elle l'attendrait à sa sortie du restaurant car nos services ne pourrait pas toujours être présent.

Sur ce, nous, premier verbalisant, interpellons la nommée [REDACTED] en lui enjoignant de cesser ses provocations.

Sur ce, l'intéressée rétorque je cite: "Je n'en ai rien à foutre, je continue si j'ai envie et c'est pas un flic de merde qui va l'en empêcher..."

Sur ces paroles, nous, premier verbalisant, informons la nommée [REDACTED] qu'un procès verbal d'outrages sera rédigé à sa charge.

L'intéressée ajoute alors directement, je cite : " espèce de fils de pute !! ..Battard!!.. j'ai encore le droit de dire ce que je veux..." et se saisit d'une chaussure qu'elle lance violemment dans la direction de [REDACTED] sans la toucher.(Fait visible également sur l'enregistrement des caméras de surveillance saisi dans le cadre du dossier de coups et blessures établi [REDACTED])

Au vu de la situation, nous demanderons à l'intéressée et aux personnes l'accompagnant de quitter immédiatement l'établissement.

### Vérification B.N.G.

Concernant la nommée [REDACTED] celle-ci ne fait l'objet d'aucune insertion au niveau de notre BNG.

### Audition

**Personne concernée** [REDACTED]

La personne a été entendue par nos services. Ce devoir fait l'objet du dossier subséquent :

[REDACTED]



POLICE LOCALE - ZONE DE POLICE DE CHARLEROI - 5330  
Intervention  
Boulevard Pierre Mayence 67 - 6000 CHARLEROI  
Registre : JU

Suite n°3  
PV Initial N° : [REDACTED]  
PV Subséquent N° :

---

**Signalement**

---

Les faits sont signalés dans la Banque Nationale des Données Générales (BNG) par la rédaction du présent.

Dont acte, clos le 23/04/2015.  
[REDACTED], Inspecteur,





Annexe n° 4

POLICE LOCALE - ZONE DE POLICE DE CHARLEROI - 5330  
Intervention  
Boulevard Pierre Mayence 67 - 6000 CHARLEROI  
Registre : JU

Suite n°1  
PV Initial N° [REDACTED]  
PV Subséquent N° :

Ce jourd'hui mardi vingt-huit avril deux mille et quinze à 00:12 heure,  
Nous soussigné(s) [REDACTED] Inspecteur,  
de la Police Locale de Charleroi, revêtu(s) de notre uniforme, portons à la connaissance de votre  
office :

## Outrages

### Information

Ce vendredi 17 avril 2015 à 20:17 heures, dans le cadre du procès-verbal  
[REDACTED] Nous sommes amenés à nous rendre au domicile de [REDACTED]  
A notre prise de contact avec l'intéressée cette dernière se montre condescendante et insultante  
envers nous Inspecteurs de police. Ces faits font l'objet du présent en qualité d'outrages.

### Fait, lieu et moment des faits

#### Outrages

Entre le 17/04/2015 - 20:17 h. et le 17/04/2015 - 20:47 h.

A : Belgique, 6060 CHARLEROI [REDACTED] (Entrepôt / dépôt)

### Identification de personne(s) concernée(s)

**Suspect** [REDACTED] divorcé Née à MARRAKECH/Maroc le [REDACTED]  
Numéro RN [REDACTED]  
Profession : Imprimeur (Indép.)  
Nationalité : Belgique n° SP  
Domiciliée à Belgique, 6060 CHARLEROI [REDACTED]  
Photo : NON  
Empreintes : NON  
Notice individuelle : NON

### Prise de contact - relation des faits

Ce dito, en compagnie de notre collègue l'inspecteur [REDACTED] Nous nous  
sommes rendus au domicile de [REDACTED] Dans un premier temps, cette dernière refuse à  
notre demande de nous présenter sa carte d'identité faisant mine de Nous fermer la porte au nez.  
Face à notre insistance [REDACTED] Nous invite à entrer et déclare (sic) « *j'en ai rien à foutre  
de la police c'est ma carte que tu veux petite conne?* ». Dès lors, [REDACTED] se montrera à  
plusieurs reprises insultante tel que (sic) « *Je m'en fous de vous, vous savez pas qui je suis* »,  
« *Qu'est ce que vous allez me faire?* », « *Vous enviez ma réussite sociale bande de misérables* »,  
« *Quoi! J'ai le droit de boire chez moi je vous emmerde* » ...

### Mesures conservatoire

Ce 17/04/15 à 20:27 heures, alors que nous quittons son domicile [REDACTED] Nous  
suis jusque sur la voie publique et tente d'entrer en conflit verbal avec toutes les personnes qu'elle  
rencontre. Au vu de son état d'ivresse et afin de faire cesser le scandale, Nous entreprenons de  
ramener l'intéressée en nos locaux. Cette dernière n'oppose aucune résistance.



POLICE LOCALE - ZONE DE POLICE DE CHARLEROI - 5330  
Intervention  
Boulevard Pierre Mayence 67 - 6000 CHARLEROI  
Registre : JU

Suite n°2  
PV Initial N° [REDACTED]  
PV Subséquent N° :

### Constatations

- L'intéressé se trouve fortement sous l'influence de la boisson.
- L'intéressé est en état d'ivresse manifeste. Ses yeux sont rougis, ses propos sont incohérents, sa démarche est mal assurée et son haleine exhale de forts relents d'alcool.
- Durant notre intervention, la personne concernée s'est montrée irrespectueuse, ses propos sont outrageants.

### Etat physique de l'intéressée

- Apparence :  assoupie /  paupière lourdes /  traits distendus /  hoquet /  bave /  transpiration
- Agressivité :  nulle /  légère (verbale) /  anormale
- Haleine : sent l'alcool :  non  
 oui
- Vomissement :  oui /  non
- Traces de vomissement :  oui /  non
- Vêtements : en désordre  oui /  non
- Marche :  normale /  marche les jambes écartées /  traîne les pieds /  cherche appui pour se maintenir /  titube /  doit être soutenu
- Elocution :  normale /  bouche pâteuse /  bredouille /  propos incohérents.
- Orientation : dans le temps et l'espace :  mauvaise /  médiocre /  moyenne /  bonne

### Contrôle BNG

Via notre terminal, Nous procédons au contrôle de la nommée [REDACTED].  
Après contrôle, il appert que l'intéressée est citée dans plusieurs notices indicées [REDACTED].  
Elle ne fait l'objet d'aucune référence active.

### Fouille de sécurité

Date et heure : le 17/04/15 à 20:36 heures  
Endroit : A l'abri des regards  
Exécutée par : l'inspecteur [REDACTED]  
Méthode : par palpation des vêtements  
Déroulement : sans incident  
Résultat : négatif

### Transfert

Nous avons invité la nommée [REDACTED] à Nous suivre en nos locaux.  
Cette dernière a accepté. Nous avons transféré l'intéressée à bord de notre véhicule de service. Ce transfert s'est déroulé sans incident. L'intéressée n'a pas été menottée.



---

### Avis et présentation OPA

Ce 17/04/15 à 20:50 heures, avisons oralement des faits notre Officier de Police Administrative, le Commissaire de Police [REDACTED]

Décision Prise :

- Ne confirme pas l'arrestation administrative de l'intéressée pour ivresse.

---

### Relaxe

Ce dito à 20:52 heures, [REDACTED] quitte notre hôtel de police par ses propres moyens et ce à sa demande [REDACTED] a pour ce faire fait appel à une connaissance.

---

### Avis OPJ

[REDACTED] Ce 17/04/15 à 20:55 heures, Nous avisons verbalement notre gradé inspecteur principal [REDACTED] des faits qui Nous occupent.

Décisions prises :

- Rédaction du présent  
- Inviter l'intéressée à être entendue sur les faits en Salduz catégorie 2.

---

### Invitation écrite ( Catégorie 2 )

Ce dito, nous envoyons par courrier postal une "Invitation écrite à la première audior d'une personne à qui une infraction est imputée AVEC ouverture du droit à la concertation préalable avec un avocat » à l'attention de la nommée [REDACTED] afin qu'elle se présente er notre hôtel de police sis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, n°67 pour ce jeudi 30/04/15 à 14:00 heures.

L'invitation précitée est jointe en annexe au présent.

---

### Signalement(s)

Les faits ont été signalés dans la Banque Nationale des Données Générales (BNG) et par la rédaction du présent.

---

### Renseignements complémentaires

- A la clôture du présent, [REDACTED] n'a pas donné suite à son invitation à être entendue sur les faits.

---

### Annexe(s)

- Annexe 1: Invitation de [REDACTED]

Dont acte, clos le 01/05/15!  
[REDACTED] Inspecteur



Annexe n° 5

POLICE LOCALE - ZONE DE POLICE DE CHARLEROI - 5330  
Intervention  
Boulevard Pierre Mayence 67 - 6000 CHARLEROI  
Registre : JU

Suite n°1  
PV Initial N° [REDACTED]  
PV Subséquent N° :

Ce jour d'hui mardi vingt-huit octobre deux mille et quatorze à 19:25 heures,  
Nous soussignés [REDACTED] et [REDACTED] Inspecteurs, de la Police Locale de Charleroi, revêtus  
de notre uniforme, portons à la connaissance de votre office :

## Outrages

### Information

Ce jour 21/10/2014 à 20.25 hrs, Nous [REDACTED] et [REDACTED], inspecteurs de  
police de patrouille mobile sur le territoire de notre circonscription, sommes amenés à procéder au  
contrôle d'un véhicule ayant commis plusieurs infractions de roulage.

Nous dressons le présent dossier suite aux outrages proférés par le conducteur du véhicule  
durant son contrôle.

### Fait, lieu et moment des faits

#### Outrages

Entre le 21/10/2014 - 20:25 h. et le 21/10/2014 - 20:40 h.

A : Belgique, 6001 Marcinelle [REDACTED] (Voie publique)

### Identification de personnes concernées

#### Suspect [REDACTED]

Etat civil : célibataire  
Née à Charleroi le [REDACTED]  
Numéro RN : [REDACTED]  
Profession : Gérant d'entreprise commerce de gros/de détail  
Nationalité : Belgique  
Domiciliée à Belgique, 6001 Marcinelle [REDACTED]  
Photo : Non  
Empreintes : Non  
Notice individuelle : Non

#### Victime [REDACTED]

Etat civil : célibataire  
Né à Bourges/France le [REDACTED]  
Numéro RN [REDACTED]  
Profession : Fonctionnaire de police  
Nationalité : Belgique  
Domicilié à Belgique, 6000 Charleroi, Boulevard Pierre Mayence, n° 67 (adresse administrative)

#### Victime [REDACTED]

Etat civil : célibataire  
Né à Charleroi(D 1) le [REDACTED]  
Numéro RN [REDACTED]  
Profession : Fonctionnaire de police  
Nationalité : Belgique  
Domicilié à Belgique, 6000 Charleroi, Boulevard Pierre Mayence, n° 67 (adresse administrative)



### Déroulement du contrôle

Ce jour 21/10/2014 à 20.25 hrs, Nous [REDACTED] sommes amenés à effectuer un freinage d'urgence suite à l'intégration improvisée d'un véhicule [REDACTED] dans la circulation. Le conducteur du véhicule opérait dangereusement une manoeuvre tous feux éteints et sans l'usage des feux indicateurs de direction.

Nous décidons alors de procéder au contrôle du véhicule. Nous lui donnons les injonctions afin de se stationner sur le bas-côté, mais le conducteur, que nous identifions par la suite comme étant la nommée [REDACTED], ne répond pas aux injonctions et lève immédiatement ses bras en l'air en rallant et en disant *qu'elle n'a pas fait exprès*. A ce moment, elle tient des propos incompréhensibles. L'intéressée finit par stationner son véhicule 10 mètres plus loin.

Nous lui demandons de bien vouloir arrêter le moteur et mettre le frein à main. [REDACTED] ne l'entend pas de cette oreille et veut reprendre la route. Elle se montre agressive verbalement envers nous. Elle finit tout de même par éteindre le moteur et à tirer le frein à main non sans mal.

Nous demandons à [REDACTED] de descendre du véhicule, mais elle refuse. Elle nous signale immédiatement que *nous ferions mieux d'arrêter les méchants et les dealers*.

Nous demandons à l'intéressée de se calmer, mais celle-ci n'obtempère pas. Nous décidons de prendre contact avec un membre de sa famille résidant face au lieu des faits, au [REDACTED]. Nous prenons contact avec son fils, le nommé [REDACTED]. L'intéressé nous informe que sa mère est dans un état d'énervement anormal. Il pourrait s'agir d'une dispute de couple. Il accepte de nous rejoindre devant l'habitation pour calmer sa mère, mais en vain. Cette dernière est hystérique et nous insulte copieusement.

Nous rejoignons à nouveau [REDACTED] et procédons au contrôle du véhicule et demandons que l'intéressée nous présente les documents de bord. [REDACTED] nous rétorque de façon agressive *qu'elle est en ordre et n'a pas que ça à foutre*.

Nous demandons à nouveau à l'intéressée de se calmer, mais en vain. Elle nous insulte. L'intéressée nous informe que *nous sommes une bande de connards*. Elle nous dira ensuite : *Mais à quoi servent les impôts que je paye, Je vous paye pour rien enculés de flic, putain*.

Alors que nous nous éloignons du véhicule afin de nous mettre à l'abri pour procéder au contrôle des documents de bord, nous entendons l'intéressée dire *Policiers à la con, vous n'avez que ça à foutre*.

Le contrôle terminé nous avons laissé repartir l'intéressée en compagnie de son fils et lui avons signalé qu'un procès verbal d'outrages serait initié à sa charge.

### Contrôle B.N.G.

Ce jour 21/10/2014, nous procédons au contrôle de [REDACTED] dans notre banque nationale de données B.N.G. De ce contrôle, il appert que l'intéressée est inconnue de nos services. Elle ne fait l'objet d'aucune mesure active en B.N.G.



---

### Convocation

Ce jour 21/10/2014, nous transmettons par courrier une convocation à être entendue à [REDACTED].  
Un rendez-vous est fixé au 30/10/2014 14.00 hrs.

---

### Situation des lieux

Les faits se déroulent à 6001 Marcinelle Avenue Mascaux [REDACTED]. Il s'agit d'une artère fortement fréquentée. Plusieurs habitations sont présentes à proximité immédiate du lieux.

---

### Audition

#### Personne concernée

[REDACTED]  
La personne a été entendue par nos services. Cette audition est jointe au présent.  
Nous avons donné connaissance à cette personne des prescriptions prévues à l'article 47 bis du Code d'Instruction criminelle.  
Personne à part nous, verbalisant(s), n'est intervenu lors de l'audition.  
Aucune autre personne n'a assisté à l'audition.  
Aucune circonstance particulière n'est à signaler.

Dans un souci d'impartialité, nous n'avons pas procédé personnellement à l'audition de [REDACTED]. Ce devoir a été réalisé par l'inspecteur [REDACTED] et ce afin de ne pas influencer les propos de l'intéressée.

L'audition de l'intéressée figure en suite du procès verbal.

---

### Signalement

Les faits ont été signalés dans la Banque Nationale des Données Générales (BNG)

---

### Renseignements complémentaires

- Dans le cadre du présent dossier, Nous, inspecteurs [REDACTED] et [REDACTED], tenons à nous constituer partie civile et personne lésée.
- Notons également que nous nous sommes tous deux sentis outragés par les propos de [REDACTED]. De nombreux badauds étaient présents et ont assisté à la scène.
- Une copie d'audition a été délivrée à [REDACTED].

[REDACTED] Inspecteur,

Dont acte, clos le 05/11/2014.  
[REDACTED] Inspecteur,



## **Annexe n°6**

### **Témoignage de l'Inspecteur Thomas CHERON concernant la constatation des infractions d'injures et d'outrages commises envers les agents de police.**

« Nous travaillons avec le parquet de Charleroi, lequel décide de poursuivre ou non ce type d'infraction mais qui ne les poursuit généralement pas. En pratique donc, la majeure partie de mes collègues ne rédige plus aucun procès-verbal.

Par contre si la personne a commis un autre fait, si cela se passe mal (un cas de rébellion), généralement on constate l'infraction d'outrage et on écrit une rubrique en décrivant le comportement du suspect et éventuellement les propos précis qu'il a tenu envers nous.

(...)

Moi, personnellement, je ne rédige pas de procès-verbal s'il n'y a que ça comme infraction, la rédaction de ce document prend environ 30 minutes et sachant que l'infraction sera classée sans suite je laisse malheureusement couler... ».

## Table des matières

Remerciements .....	7
Introduction .....	7
Chapitre premier. La liberté d'expression en général.....	10
Section 1 <sup>ère</sup> . Sources et notion .....	10
§1 <sup>er</sup> . Sources .....	10
§2. Notion.....	11
Section 2. Etendue du droit .....	12
Remarque préliminaire .....	12
§1 <sup>er</sup> . La liberté d'opinion et de communication de l'information.....	12
§2. La liberté de réception de l'information .....	17
Section 3. Les restrictions à la liberté d'expression .....	18
§1 <sup>er</sup> . L'article 10, §2 de la Convention européenne des droits de l'homme .....	18
§2. La conciliation de l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme .....	22
Chapitre 2. Les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes.....	27
Propos préliminaires.....	27
Section 1 <sup>ère</sup> . Le droit à l'honneur.....	27
§1 <sup>er</sup> . Consécration légale du droit à l'honneur.....	27
§2. Notion.....	28
Section 2. La calomnie et la diffamation.....	29
Section 3. La dénonciation calomnieuse à l'autorité.....	30
Section 4. L'imputation calomnieuse contre un subordonné .....	30
Section 5. La divulgation méchante .....	31
Section 6. L'injure .....	31
§1 <sup>er</sup> . L'injure-délict .....	32
§2. L'injure-contravention.....	37
Section 7. L'outrage .....	41
§1 <sup>er</sup> . Notion.....	41
§2. Eléments constitutifs .....	41
§3. Distinction avec l'injure-délict visée à l'article 448, alinéa 2 du Code pénal .....	45
Section 8. L'élément moral des atteintes à l'honneur et à la considération des personnes .....	46
§1 <sup>er</sup> . L'élément moral des infractions.....	46
§2. L' <i>animus injurandi</i> .....	48
§3. L'influence du mobile sur l'élément moral de l'infraction .....	49
§4. L'influence du droit à l'humour sur l' <i>animus injurandi</i> .....	50

Chapitre 3. Le conflit entre la liberté d'expression et les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes .....	55
Propos préliminaires.....	55
Section 1 <sup>ère</sup> . Les différents conflits entre droits fondamentaux .....	55
Section 2. La résolution des conflits.....	56
§1 <sup>er</sup> . La résolution par subsumption .....	56
§2. La résolution du conflit par la mise en balance des intérêts en présence .....	57
Section 3. Le conflit entre la liberté d'expression et le droit à l'honneur et à la réputation des personnes .....	60
Conclusion.....	64
Bibliographie.....	66
Annexes.....	74

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)



